



Droit du sport

*Actualités juridiques, Brèves, jurisprudences,
Etudes, Abécédaires*

Sources :

<http://thierry-granturco.com/>

Mise à jour le 05/11/2018

L'arrêt du TGI de Lyon sur l'intérêt commun qui lie un joueur de foot et son agent.....	4
Un joueur dont l'équipe est rétrogradée peut-il être moins bien payé ?.....	6
Attention, un agent peut être mandaté par simple e-mail.....	11
1er Octobre 2018	11
« LES CONTRATS DE SPONSORING DU PSG, SIGNÉS AVEC DES ENTITÉS GÉRÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'ÉTAT QATARI, TOMBENT INDUBITABLEMENT SOUS LE COUP DE CETTE DÉFINITION DE PARTIES LIÉES »	13
16 septembre 2018	13
Le PSG a fait implorer le Fair Play Financier et c'est une bonne nouvelle	17
15 juin 2018.....	17
L'OM débouté de sa demande d'indemnité à la ville de Marseille pour avoir dû délocaliser un match du Vélodrome. Analyse.	20
12 juin 2018.....	20
Le cas de l'ex-agent de Dimitri Payet: interdiction du double mandat	22
16 mai 2018	22
La FFF condamnée à créer un District de football à Paris	24
5 mai 2018	24
Pour indemniser la victime d'un tacle, le juge civil peut interpréter les lois du jeu	26
27 avril 2018.....	26
Contre les supporters violents à Lille, voici pourquoi législateurs et juges doivent être impitoyables	28
18 mars 2018	28
L'agent de Sofiane Boufal débouté de ses demandes en indemnités contre le joueur.....	30
2 mars 2018	30
Football, transferts, flou et bricolage	32
27 février 2018	32
Conflit entre Emmanuel Imourou et son ex-agent: analyse de la décision du TGI de Caen ...	34
9 février 2018	34
Le sport peut-il réconcilier le monde avec la Corée du Nord?.....	36
8 février 2018	36
Quand un coach doit indemniser son club suite à sa démission. Le cas d'Olivier Pantaloni et du FC Tours.....	38
28 janvier 2018.....	38
Me Granturco interviewé par l'Equipe sur la possible fin du monopole des fédérations	40
21 décembre 2017	40

Me Granturco interviewé par So Foot sur la possible réforme des transferts par la FIFA	43
17 décembre 2017	43
Pourquoi organiser la Coupe du Monde 2018 en Russie est une insulte aux valeurs du sport	45
5 décembre 2017	45
Les drôles de pratiques salariales des clubs de foot	47
29 novembre 2017	47
Quel impact les ordonnances Macron vont-elles avoir sur le monde ... du football	48
22 novembre 2017 121 Vues	48
Taxer les transferts de joueurs : la nouvelle mauvaise idée à la mode	50
25 octobre 2017 92 Vues	50
Pourquoi les footballeuses ne sont pas payées autant que les footballeurs (et pourquoi c'est normal)	54
23 octobre 2017 57 Vues	54
L'enquête pour corruption qui vise Nasser Al Khelaifi peut-elle toucher le PSG ?	56
13 octobre 2017 36 Vues	56
Les Girondins de Bordeaux sévèrement redressé par les URSSAF : analyse	58
13 octobre 2017 40 Vues	58
La tribune d'Amiens-Lille : la sécurité dans les stades et le régime de responsabilité	60
3 octobre 2017 320 Vues	60
Pourquoi licencier son coach peut conduire à un ... carton rouge	63
29 septembre 2017 68 Vues	63
La valse des coachs en 4 temps	65
7 septembre 2017 36 Vues	65
Pourquoi le e-sport n'est pas vraiment un sport	68
6 septembre 2017 98 Vues	68
PSG : des supporters satisfaits... ou remboursés !	72
24 août 2017 69 Vues	72
Non à l'e-sport aux JO de Paris 2024	74
20 août 2017 59 Vues	74
Me Granturco interviewé par Monaco Hebdo sur la valorisation de MBappe	77
12 août 2017 60 Vues	77
Mbappé vaut-il vraiment plus de 100 millions d'euros ?	78
12 juillet 2017	78
Et si Facebook mettait la main sur les droits du football européen ?	81
11 août 2017 43 Vues	81
Arrivée de Neymar à Paris: le PSG est-il trop riche pour jouer au foot ?	83

5 août 2017 166 Vues	83
Neymar tout proche du PSG : l'État pourrait toucher près de 300 millions d'euros.....	85
28/07/2017 à 06:40.....	85
Oui, Neymar vaut bien 220 millions d'euros	87
26/07/2017.....	87
Transfert de Neymar: qu'est-ce qu'une clause libératoire?.....	90
So Foot rend hommage au RFC Liège, club que j'ai l'honneur d'administrer depuis 5 ans ...	93
2 juillet 2017 54 Vues	93
RFC LIÈGE : LE GÉANT ENDORMI.....	94
DIMANCHE 2 JUILLET 2017.....	94
Il y a tacle et tacle. La responsabilité du club du fait de son joueur.....	97
28 juin 2017 53 Vues	97
OM: Quel rôle joue la banque Rothschild dans la vente du club?	99
12 février 2016 427 Vues	99

L'arrêt du TGI de Lyon sur l'intérêt commun qui lie un joueur de foot et son agent



[Thierry Granturco](#) Il y a 5 jours 8 Vues

Les histoires d'agents de joueurs finissent mal, en général. Les rapports entre les joueurs et leurs agents, deux figures qui s'aiment et se détestent à la fois, nourrissent une grande partie de la chronique judiciaire liée au football. En voici une nouvelle démonstration.

En mars 2004, le footballeur Rachid Ghezzal, qui évolue alors à l'Olympique Lyonnais, confie d'une manière exclusive la gestion de sa carrière à Sonia Soud, de la société d'agents CSM Sport Entertainment France.

Conclue pour une période de 2 ans, la convention prévoit le versement d'une commission de 10%, qui est calculée sur les revenus bruts versés au joueur par son club. Mais le 18 août 2004, quelques semaines plus tard seulement et en plein mercato estival, Rachid Ghezzal se ravise et congédie Sonia Soud. Il résilie son contrat de mandat par courrier, avec effet immédiat.

« Intérêt commun » contre égoïsme contractuel

Furieux, Sonia Soud et la société CSM Sport Entertainment France contre-attaquent. Ils assignent le joueur devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Lyon. Avec un argument-massue. Selon eux, le mandat donné par un joueur à son agent doit être considéré comme un mandat d'« intérêt commun ». Or c'est une catégorie de contrats qui ne peut pas être interrompue d'une manière unilatérale. En conséquence, les plaignants demandent pas moins de... 350 000 euros de dommages et intérêts.

Le TGI de Lyon commence par reconnaître qu'aux termes de l'article 2004 du Code civil, la révocation du mandat d'un agent est bien libre, sauf lorsqu'existe un mandat d'« intérêt commun », ce qui se caractérise « lorsque la réalisation de l'objet du mandat présente un intérêt pour les deux parties ». Dans ce cas, le contrat ne peut effectivement pas être révoqué unilatéralement, excepté dans deux cas : si le contrat le prévoit, ou pour une cause légitime.

Ensemble, tout est possible

Dans son jugement, le TGI de Lyon estime que le contrat unissant Rachid Ghezzal et Sonia Soud entre bien dans cette catégorie. Il constate qu'aucune disposition dans le contrat ne permet une rupture unilatérale, et qu'il n'existe pas non plus de motif légitime. Et condamne donc Rachid Ghezzal à payer 25 000 euros à la société CSM Sport Entertainment France, et 5 000 euros à Sonia Soud. Des sommes, cependant, très éloignées des sommes demandées.

Le joueur a fait appel de ce jugement, et il convient de rester prudent quant à la décision finale. Mais l'interprétation des dispositions du Code civil faite par le TGI de Lyon est intéressante. On voit mal, en effet, comment le mandat donné à un agent par un footballeur pourrait ne pas être d'« intérêt commun

». En l'état actuel des choses, un joueur et son agent doivent donc se dire oui ensemble, ou se dire non ensemble. A moins que leur contrat n'en dispose autrement.

Un joueur dont l'équipe est rétrogradée peut-il être moins bien payé ?



Thierry Granturco Il y a 2 semaines 157 Vues

C'est l'une des questions les plus importantes et les plus complexes du football professionnel. Établir le budget d'un club professionnel relève souvent du parcours du combattant.

Les recettes d'un club dépendent, en effet, du montant des droits de retransmission télévisée liés aux différentes compétitions auxquelles ce club participe.

Or ces droits dépendent, à leur tour, du classement du club dans son championnat. Et s'il advient qu'à l'issue de ce classement, le club soit rétrogradé, il doit alors faire face à une baisse drastique de ses recettes. Les droits de retransmission télévisée de la Ligue 1 et ceux de la Ligue 2, ou du National 1 – où finissent les clubs professionnels relégués – sont en effet sans commune mesure. La chute est brutale et entraîne, à elle seule, un changement de modèle économique.

Gagner plus pour gagner plus

C'est ce qui explique que la Charte du football professionnel a prévu, dans son article 761, la possibilité pour les clubs professionnels de diminuer la rémunération de leurs joueurs en cas de relégation. Mais cette possibilité est encadrée. Comme vient de le rappeler la Cour d'Appel d'Angers, dans un arrêt en date du 18 octobre 2018 (n° 18/00390), opposant le footballeur Guillaume Moullec au FC Nantes. Rappel des faits.

En 2007, Guillaume Moullec est recruté par le FC Nantes pour une période de 3 ans, qui doit prendre fin en juin 2010. Dure loi du sport, les Canaris sont relégués en Ligue 2 à l'issue de la saison 2008/2009. Le club veut alors faire application de l'article 761 de la Charte du football professionnel et impose à son joueur une baisse de 40% de son salaire.

Mécontent, le joueur saisit la commission juridique de la Ligue de Football Professionnel (LFP) en juin 2010 afin d'obtenir le versement de plus de 200 000 €, au titre de la prime de participation et du rétablissement de son salaire prévu dans son contrat de travail. Par une décision du 2 novembre 2010, la commission juridique de la LFP ne lui donne qu'en partie satisfaction et lui accorde 120 000 € au titre de la prime de participation.

Guillaume Moullec insiste et saisit le Conseil de prud'hommes de Nantes, qui condamne, par jugement en date du 4 octobre 2012, son ancien club à lui verser 130 000 € au titre des rémunérations qu'il aurait dû percevoir si son salaire avait été maintenu. C'est une nouvelle victoire pour le joueur, sauf que le FC Nantes fait appel... Et gagne. Le joueur est débouté par la Cour d'Appel de Rennes, par un arrêt du 5 septembre 2014.

Tout aussi combattif qu'il l'est sur le terrain, le défenseur et milieu de terrain décide de ne pas en rester là. Il se pourvoit en cassation. Et gagne à son tour.

Le prix de la relégation

La Cour de cassation casse, en effet, l'arrêt de la Cour d'Appel de Rennes, le 10 février 2016. Elle estime qu'une convention collective ne peut permettre à un employeur de procéder à la modification d'un contrat de travail sans recueillir l'accord exprès du salarié.

Et c'est donc, finalement, par un arrêt du 18 octobre 2018 que la Cour d'appel d'Angers infirme le jugement du 4 octobre 2012. Le FC Nantes est condamné à payer la somme de 192 000 € au titre de rappel de salaire à son ex-joueur.

Qu'en conclure ? Que l'article 761 de la Charte du football professionnel ne peut s'appliquer, sauf à obtenir au préalable l'accord exprès des joueurs. Ce qui peut se faire, par exemple, lors de la signature du contrat, ou de son renouvellement. Le joueur s'engage ainsi en toute connaissance de cause. Et il connaît alors d'avance le prix de sa relégation.

Une Agence Nationale du Sport? Mais pour faire quoi?



[Thierry Granturco](#) Il y a 2 semaines 12 Vues

C'est un tournant historique. La politique publique du sport, d'habitude si calme, connaît des soubresauts inattendus depuis plusieurs semaines. « Enfin », pourrait-on dire. Le départ précipité de Laura Flessel du Ministère des Sports et la nomination tout aussi précipitée de Roxana Maracineanu pour la remplacer ne sont pas pour grand-chose dans cette agitation. Les ministres passent, le sport demeure.

Alors que se passe-t-il? Une volonté de réforme a sonné, portée au plus haut niveau, à l'Élysée et à Matignon. Avec une concomitance d'annonces: la suppression par le Ministère des sports de 1600 postes d'ici à 2022, et la création d'une Agence Nationale du Sport.

Beaucoup n'ont vu dans la création d'une Agence Nationale du Sport qu'un cache-misère. Peu, en revanche, ont compris ce qu'elle annonçait vraiment, c'est-à-dire un tournant majeur dans l'histoire du sport français. Pourquoi?

Parce qu'il va falloir apprendre à faire différemment. Parce que notre modèle sportif a mal vieilli, comme on pourrait le dire d'une méthode d'entraînement dépassée ou d'un schéma tactique désuet. Et qu'il est, disons-le, à bout de souffle.

Un modèle à bout de souffle

Le modèle français est né de la volonté politique du Général De Gaulle de redonner à la France toute sa place sur la scène internationale. Le Général avait vécu les JO de Rome de 1960, avec seulement 5 médailles françaises, dont aucune en or, comme une humiliation, pratiquement une insulte. Des moyens financiers conséquents furent alloués aux fédérations. L'Etat créa des postes de Conseillers Techniques pour développer et encadrer les différentes disciplines, et autres pratiques sportives, sur tout le territoire. Des investissements lourds furent réalisés dans les infrastructures sportives. La France de De Gaulle fit du sport un enjeu national, et développa une véritable politique publique en la matière.

En apparence, les résultats sont là. La France est passée de 5 médailles olympiques à Rome en 1960 à 42 en 2016 à Rio. Mais, comme l'a démontré l'entraîneur de handball Claude Onesta dans le rapport de sa « Mission d'étude pour la haute performance sportive », une analyse plus fine permet de constater qu'en réalité, nos résultats sportifs sont en stagnation depuis la fin des années 1990. Car si la France est passée de 37 à 42 médailles en 20 ans, les Britanniques, par exemple, sont passés de leur côté de 15 à 67 médailles. Alors que, comme

le souligne Claude Onesta: « en comparaison, les deux nations ont sensiblement la même population, le même niveau d'investissement et un PIB équivalent ».*

Au niveau paralympique, Claude Onesta identifie des résultats particulièrement inquiétants puisqu'en 20 ans, la France est passée de la 6ème place mondiale avec 95 médailles à la 12ème place avec 28 médailles, alors que durant cette même période, les Britanniques sont passés de la 4ème place mondiale avec 122 médailles à la 2ème place avec 147 médailles.

Le décrochage français

Ce décrochage français coïncide d'une manière troublante avec l'évolution économique récente du sport. Les années 1990 sont, en effet, celles de la hausse des investissements des chaînes de TV dans l'acquisition de droits de retransmission de compétitions sportives, et celles de l'apparition d'un sport business venu enrichir certaines fédérations, certaines ligues et certains clubs ou certains sportifs. Un tournant que le sport français, fortement étatisé, a eu le plus grand mal à prendre.

Dit autrement, le modèle sportif français atteint ses limites. Il faut effectivement le réformer. Réclamer des moyens supplémentaires alors même que la France doit réduire sa dépense publique n'est plus audible. D'autant plus, comme le souligne la Mission d'étude pour la haute performance sportive, « que les moyens engagés par l'État sont parmi les plus élevés d'Europe et peuvent être considérés comme suffisants pour amorcer une réelle mutation ».**

Reste donc à savoir quelle forme pourrait prendre cette réforme et qui pourrait la mener. Une idée qui se concrétise est que cette réforme pourrait se faire, précisément, via la création d'une Agence Nationale du Sport.

L'exemple de UK Sport

Le seul bémol, et la seule correction à apporter au projet, c'est que cette Agence Nationale du Sport semble courir dans deux directions à la fois. Ou comme l'expliquait Laura Flessel, alors ministre en charge du projet: « Cette Agence nationale du sport aura une double articulation. Un pôle qui va travailler sur la haute performance et un pôle qui va travailler sur le développement du sport pour tous, partout et tout au long de notre vie. Dans les deux piliers, on travaillera avec tous les acteurs, collectivités territoriales, Etat, mouvement sportif et acteurs économiques. »

Le budget global avancé par Laura Flessel était de 300 à 400 millions d'euros, avec la volonté, en particulier dans la perspective des JO de Paris 2024, de « mieux structurer, arrêter de faire du saupoudrage et être plus pertinent, en travaillant en transversalité pour que nos jeunes ne soient pas dans une sédentarité et une obésité morbide et sévère ».

Une même agence peut-elle à la fois réformer la gestion du sport de haut niveau et celle du sport pour tous? On peut penser que non. La détection, l'entraînement et le suivi d'une élite performante, qui ira porter haut les couleurs de la France, ne répondent pas à la même logique que la lutte contre l'obésité infantile – qui relève par ailleurs d'une approche interministérielle. Et il suffit pour s'en convaincre de regarder, à nouveau, le modèle britannique.

Car nos voisins britanniques, eux, ont choisi. Ils ont créé une autorité indépendante baptisée « UK Sport », à qui ils ont donné des moyens financiers conséquents – plus de 100 millions d'euros de budget annuel –, pour se focaliser sur la performance sportive de haut niveau. Et ils ont obtenu les résultats escomptés. Cerise sur le gâteau dans un paysage où la féminisation doit encore progresser, en particulier dans les instances dirigeantes, UK Sport est dirigée non pas par une, mais par deux femmes, Liz Nicholl et Katherine Grainger.

L'objectif des JO de Paris 2024

Quel sera le choix de la France? Le risque, comme souvent, est de faire le choix d'une réforme plus formelle que substantielle, en créant une Agence Nationale du Sport qui apporterait seulement aux acteurs existants un surcroît de coordination. Mais sans rien changer à l'organisation actuelle du sport en France. A l'aube des JO de 2024 à Paris, ce serait très insuffisant.

Ce dont le sport français a besoin, et vraiment besoin s'il on s'en tient à lui, c'est de repenser l'encadrement de son élite, et de sa performance. C'est d'une agence sur le modèle, éprouvé et efficace, de UK Sport. Nous n'avons pas besoin d'un « machin » supplémentaire, comme aurait pu le dire le Général de Gaulle. Nous avons besoin, d'abord et avant tout, d'une ambition nationale. Et d'une vraie volonté politique. C'est à ce prix que l'on pourra, comme l'avait annoncé le Président Emmanuel Macron après l'attribution des JO de 2024 à Paris, « réformer le modèle sportif français ».

Attention, un agent peut être mandaté par simple e-mail



Thierry Granturco Il y a 1 semaine 251 Vues

1er Octobre 2018

C'est un point qui agite beaucoup le monde des agents de footballeurs et des dirigeants de clubs de football, et que la Cour de Cassation a éclairci cet été. Il s'agit de la manière dont il convient d'interpréter l'article L. 222-17 du Code du sport qui stipule que le contrat d'agent sportif doit revêtir une forme écrite. Tout le débat repose sur la nature exacte que doit prendre cette forme écrite, pour que l'agent puisse s'en prévaloir et se faire payer, le moment venu. Faut-il conclure un contrat en bonne et due forme ? Un simple échange de courriers électroniques suffit-il ?

De quoi s'agit-il en l'espèce ? Une société, la SARL AGT Unit, dont le gérant est titulaire d'une licence d'agent sportif, prétend avoir reçu mandat de l'AS Saint-Etienne (ASSE) pour négocier le transfert d'un joueur avec le Borussia Dortmund. Le transfert étant réussi, l'agent exige que le club lui verse sa commission. L'ASSE, de son côté, conteste l'existence même du mandat. Et refuse de payer.

L'agent est débouté en première instance, ce que confirme la Cour d'appel de Lyon, le 10 novembre 2016, en estimant que puisque les emails échangés par les parties ne sont pas regroupés en un seul et même document, le contrat formé n'est pas recevable. Tenace, et convaincu de son bon droit, l'agent forme alors un pourvoi en cassation, et finit par emporter le match.

La toute-puissance du courrier électronique

Dans un arrêt du 11 juillet 2018 (1^{re} civ., 11 juil. 2018, n° 17-10.458), la Cour de cassation précise, en effet, que les dispositions de l'article L. 222-17 du Code du sport n'imposent nullement que les contrats d'agents de joueurs soient établis sous la forme d'un acte écrit unique. Elle renverse du même mouvement les certitudes de bon nombre de directeurs juridiques de clubs de football.

Un tel contrat pouvant tout à fait être matérialisé par un échange de courriers électroniques, la Cour de cassation considère que la Cour d'appel de Lyon a violé l'article L. 222-17 du Code du sport en retenant une condition que la loi n'envisage pas.

La Haute Juridiction rappelle, au passage, que l'article 1108-1 du Code civil stipule que lorsqu'un écrit conditionne la validité d'un acte juridique, ce dernier peut être établi sous une forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 du même Code. Par conséquent, en considérant qu'un courrier électronique ne peut, par nature, valoir contrat, la Cour d'appel a également violé les textes en question.

Elle conclue donc en renvoyant les parties devant la Cour d'appel de Grenoble pour un jugement définitif sur le fond.

Un dirigeant de club averti en vaut deux

L'article L 222-17 du Code du sport doit donc être lu à la lumière des principes qui gouvernent notre droit civil. Un contrat peut se former par le simple échange de volonté des parties, qui peut s'exprimer à travers un courrier électronique ou une série de courriers électroniques. Si le consentement des parties est clairement exprimé, que ces dernières sont en capacité de s'engager, que la prestation objet du contrat est identifiée et que son prix est déterminé ou déterminable, le contrat est formé.

En prenant cette décision, la Cour de Cassation met en garde les clubs, qui devront faire attention à ne pas mandater un agent, malgré eux. C'est un rappel de plus de l'importance des échanges électroniques et de la nécessité de ne pas les prendre à la légère. Car au final, le droit a toujours le dernier mot.

« LES CONTRATS DE SPONSORING DU PSG, SIGNÉS AVEC DES ENTITÉS GÉRÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'ÉTAT QATARI, TOMBENT INDUBITABLEMENT SOUS LE COUP DE CETTE DÉFINITION DE PARTIES LIÉES »

ME THIERRY GRANTURCO - AVOCAT ASSOCIÉ CHEZ DS AVOCATS

16 septembre 2018

Avocats, nous livre ses analyses concernant le règlement du Fair Play Financier et sa mise en application. Ugis Riba / Shutterstock.com

Le Paris Saint-Germain est-il davantage surveillé par l'UEFA que ses concurrents européens en matière de respect des règles du Fair Play Financier ? La décision rendue dernièrement par le TAS concernant le dossier du Milan AC tend- elle à fragiliser le Fair Play Financier ? Pour répondre à ces différentes questions, Me Thierry Granturco, Avocat associé chez DS Anton_Ivanov / Shutterstock.com

Fin juillet, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) rendait une décision surprenante en invalidant la sanction prononcée par l'UEFA à l'encontre du Milan AC – exclusion de l'édition 2018-19 de l'Europa League - pour non-respect des règles du Fair-Play Financier. Quelles conséquences peut provoquer une telle décision sur la légitimité du Fair-Play Financier ? Face à ce verdict, l'UEFA s'expose-t-elle à d'autres procédures intentées par des clubs sanctionnés ?

Ce qui doit être retenu de la décision du TAS invalidant la sanction de l'UEFA contre le Milan AC au titre du Fair Play Financier (FPF), c'est avant tout que le TAS a estimé

la sanction prononcée par l'UEFA comme étant disproportionnée. En d'autres termes, les arbitres ne se sont pas prononcés sur la légalité des textes du FPF, mais ils se sont prononcés sur leur bonne application. Le TAS vient de dire à l'UEFA que le FPF ne dérogerait pas aux autres textes réglementaires de l'UEFA et qu'il s'octroie le droit d'en vérifier la bonne application. Et c'est tant mieux. D'une part parce que l'application des règlements financiers dans le football relève parfois du doigt mouillé dans l'air et, d'autre part, parce qu'il est sain que le TAS puisse véritablement jouer un rôle de juridiction externe d'appel des décisions prises par l'UEFA.

Nous pouvons donc conséquemment nous attendre à d'autres recours devant le TAS de clubs sanctionnés au titre du FPF. Un tel recours n'est de toute manière que l'expression d'un droit fondamental : celui de demander à une instance juridictionnelle de bien vouloir se pencher sur un dossier jugé en première instance.

Concernant la légalité des règles du FPF, seule la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) pourrait avoir à en connaître. Je doute d'ailleurs fort que le FPF n'aboutisse pas, un jour ou l'autre, sur la table des juges de Luxembourg.

L'UEFA ouvre régulièrement des enquêtes au sujet du Paris Saint-Germain. Outre la politique de transferts dispendieuse du club de la capitale, la fédération européenne semble se poser des questions sur les contrats de sponsoring conclus par le club parisien avec des « parties liées ». Que dit précisément le règlement du Fair-Play Financier à ce sujet ? Pourquoi d'autres clubs

contractant d'importants accords de sponsoring avec une partie liée – FC Bayern avec Adidas ou encore US Sassuolo avec Mapei - ne sont-ils pas inquiétés ?

Je parlais du doigt mouillé dans l'air précédemment. Avec les contrats de sponsoring, nous sommes en plein dedans. Un contrat de sponsoring est extrêmement difficile à évaluer car il contient un aspect « influence » difficilement quantifiable. Nombreux sont ceux qui, le verbe et le menton haut, essayent de vous expliquer qu'il n'y aurait aucun problème en la matière et qu'ils auraient développé des méthodes infaillibles de valorisation. Le problème c'est que d'autres vous disent la même chose en ayant développé des méthodes qui se veulent tout aussi infaillibles et qui mènent à des valorisations totalement différentes de celles de leurs collègues. Alors quand vous rajoutez à la complexité de la valorisation d'un contrat de sponsoring celle de la valorisation des contrats signés avec des « parties liées », vous comprenez que l'interprétation des textes sur cette question laisse du coup la porte ouverte à beaucoup d'appréciations subjectives. Et ces textes, que disent-ils ? L'article 58 du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le Fair Play Financier, relatif aux exigences relatives à l'équilibre financier des clubs, fait mention des dépenses et des recettes dites « déterminantes ». Il en renvoie la définition à l'Annexe X du règlement en question. C'est en son chapitre D qu'apparaît la définition suivante, que je vous donne in extenso (bloc ci-dessous)

Une entité est liée à l'entité présentant les états financiers si une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent :

- a) L'entité et l'entité présentant les états financiers appartiennent au même groupe, ce qui signifie que les sociétés mères, les filiales et les filiales apparentées sont liées les unes aux autres.
- b) L'entité et l'entité présentant les états financiers font l'objet d'un contrôle, d'un contrôle conjoint ou d'une influence notable de la part du même gouvernement ou de la même partie.
- c) Une entité exerce une influence notable sur l'autre entité.
- d) Les deux entités sont associées ou forment une coentreprise, directement ou avec un membre du groupe d'une des deux entités.
- e) Les deux entités forment une coentreprise avec le ' le même tiers.
- f) Une entité forme une coentreprise avec un tiers et l'autre entité est associée à ce tiers.
- g) L'entité est contrôlée ou fait l'objet d'un contrôle conjoint par une personne mentionnée à l'alinéa 2
ci-dessus.
- h) Une personne mentionnée à la lettre 2 a) exerce une influence notable sur l'entité ou figure parmi les principaux dirigeants de l'entité ou de sa société mère.
- i) L'entité ou un membre du groupe auquel elle appartient est chargée de la gestion des principaux dirigeants de l'entité présentant les états financiers

On voit donc que les contrats de sponsoring du PSG, signés avec des entités gérées directement ou indirectement par l'État qatari, par ailleurs propriétaire du club parisien, tombent indubitablement sous le coup de cette définition. C'est plus difficilement le cas de ses concurrents, à l'exception près de Manchester City.

Maintenant, si le PSG semble plus visé que d'autres, c'est peut-être aussi et tout simplement parce que ses contrats de sponsoring sont effectivement surévalués. Ou que la valorisation qui en est faite par les experts de l'UEFA est incorrecte. Je vous laisse vous faire votre opinion.

Aujourd'hui, le règlement de l'UEFA concernant le Fair-Play financier cohabite avec des règles de gestion mises en place par les ligues / fédérations nationales. Et, parfois, les objectifs des différentes réglementations ne sont pas similaires. Par exemple, alors que l'UEFA veille à la bonne rentabilité des clubs européens, la DNCG s'attache surtout à surveiller la solvabilité des clubs français.

Cette coexistence des règles ne pose-t-elle pas un problème ? Existe-t-il un projet d'uniformisation des règles de gestion pour les clubs européens ?

Avant de répondre à votre question, il faut tout d'abord dire que le droit comptable n'est pas le même dans tous les pays dont sont issues les 55 fédérations nationales membres de l'UEFA. Que de surcroît, les droits comptables nationaux laissent aussi parfois le soin à ceux qui y sont soumis de choisir des méthodes de comptabilisation différentes les unes des autres.

Du coup et pour faire simple, l'UEFA tenant compte de la disparité des règles et des méthodes comptables d'un pays à l'autre, a adopté une réglementation dont elle estimait qu'elle devait permettre d'endiguer l'endettement des clubs et de limiter l'inflation des transferts et des salaires tout en tenant compte des subtilités comptables nationales.

Donc finalement, un club de foot est soumis aux contraintes imposées par son droit comptable national, puis aux règles de sa « DNCG » nationale quand il y en a véritablement une, puis pour ceux qui participent aux compétitions de l'UEFA, au FPF. C'est donc effectivement beaucoup.

Vraisemblablement trop.

Pour autant, est-ce que nous nous dirigeons vers un système unique de contrôle financier ? J'en doute. Pourrait-on imposer les mêmes contraintes au champion d'Albanie qu'au champion d'Angleterre ? Et si oui, le devrions-nous ? Ma réponse est dans la question.

L'UEFA a adopté une réglementation dont elle estimait qu'elle devait permettre d'endiguer l'endettement des clubs et de limiter l'inflation des transferts et des salaires tout en tenant compte des subtilités comptables nationales

Propos recueillis par Anthony Alyce

Le PSG a fait imposer le Fair Play Financier et c'est une bonne nouvelle



Thierry Granturco

15 juin 2018

68 Vues

Le 13 juin, l'UEFA a annoncé abandonner l'enquête contre le PSG après les transferts en 2017 de Neymar et Mbappé. Le club parisien échappe donc à des sanctions. Après cette décision, l'avocat Thierry Granturco estime qu'il faut repenser le fair-play financier.

Le PSG a évité les foudres de l'Union européenne des associations de football (UEFA) et de son fair-play financier (FPF). Eu égard aux dernières déclarations du président de l'UEFA, cette décision est plutôt surprenante, même s'il faut l'accueillir avec satisfaction.

Cependant, à chaque fois que les questions relatives au FPF sont discutées, elles donnent lieu à des commentaires enflammés, allant de la théorie du complot anti-PSG, en passant par des analyses pseudo-économiques si ce n'est dogmatiques justifiant (mal) une nouvelle régulation du football, pour finir avec ceux qui se satisfont sans réfléchir mais à gorge déployée des sanctions, quelles qu'elles soient, dès lors qu'elles frappent le club parisien et qui, du coup, se désolent lorsque celui-ci les évite.

Pourtant, les discussions au sujet du FPF gagneraient en clarté si elles respectaient quelques préceptes de base. Le premier consiste à revenir brièvement sur la raison d'être du FPF. Il convient en effet de rappeler à tous ceux qui voient dans le FPF une panacée salvatrice que celui-ci a été introduit en 2011 pour endiguer l'endettement systémique des clubs et limiter l'inflation des transferts et des salaires.

Business

Or si l'endettement des clubs a bien été limité – comment pouvait-il en être autrement dès lors que ceux-ci sont empêchés de dépenser plus qu'ils ne gagnent, avec des conséquences sur lesquelles nous reviendrons ? –, les sommes dépensées en transferts et en salaires sont quant à elles en constante augmentation depuis 2011.

Le deuxième précepte est rappelé par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) depuis quasiment trente ans. Avec une constance, une force et une détermination sans faille que l'arrêt Bosman a illustré de manière cuisante pour le football national et international. Rappelons par ailleurs que la CJUE se situe au sommet de la pyramide des juridictions pouvant se pencher sur la réglementation du football en tant qu'activité économique et qu'il n'y a donc pas plus grande autorité juridique qu'elle. Nulle autre possibilité, par conséquent, que celle de l'écouter attentivement.

Or que dit-elle ? Tout d'abord que le football est devenu un business. Qu'à ce titre, il constitue donc un secteur économique en tant que tel et que, comme tout secteur économique, son fonctionnement doit se conformer à la législation en vigueur, y compris celle inscrite dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Or le TFUE contient des règles claires relatives à l'organisation de la concurrence, auquel le fair-play financier déroge ouvertement. Sans pour l'instant que quiconque n'ait porté l'affaire devant la CJUE pour savoir si cette dérogation aux règles de concurrence de l'Union européenne était contestable. Pour l'instant...

La CJUE répète également, depuis près de trente ans, que les clubs de foot sont donc des entreprises et qu'ils doivent se conformer à l'ensemble des règles applicables... aux entreprises. Et elle est d'avis que leurs salariés, y compris leurs joueurs, sont quant à eux des travailleurs et doivent être traités tels quels par leurs employeurs.

Obscurantisme, incompetence et condescendance

C'est d'ailleurs justement au RFC Liège et à toute la famille du foot national et international, qui refusèrent à Jean-Marc Bosman, en tant que travailleur, le bénéfice de sa liberté de circulation au sein de l'Union européenne (et de quitter Liège pour Dunkerque) que l'on doit le fameux arrêt éponyme de la CJUE qui a révolutionné le football et son économie.

Ceci étant posé, il est donc consternant que le débat sur le FPF puisse se tenir dans l'ignorance totale des bases de réflexion posées par la Cour de justice de l'Union européenne. Comme si le football n'apprenait pas de ses erreurs. Par un savant mélange d'obscurantisme, d'incompétence et de condescendance.

Non, le droit européen ne pliera pas devant la réglementation du football. C'est la réglementation du football, qu'elle émane de l'UEFA ou de la Fédération internationale de football (FIFA), qui devra plier devant le droit européen. S'il faut repasser devant la Cour de justice de l'Union européenne pour de nouveau asséner cette vérité, nul doute que certains n'hésiteront pas à y aller.

Et il pourrait y avoir des raisons pour cela. Car le FPF interroge. Pour mieux cerner ce qui dérange, prenons un exemple un tantinet provocateur. Imaginons les règles du FPF appliquées à un épicier, une supérette et un hypermarché, qui se retrouvent en concurrence sur le marché de l'alimentation.

Les ambitions de l'épicier et de la supérette

Ces trois acteurs économiques sont déjà en place sur le marché au moment de l'introduction du FPF. Or il leur est dit que le marché de l'alimentation semblant être structurellement en perte, il convient dorénavant pour chacun d'entre eux de ne pas dépenser plus qu'ils ne gagnent. Un dépassement limité pourra leur être accordé, mais pas plus que trois ans de suite.

L'épicier proteste, car il aimerait se transformer en supérette. Pour cela, il aurait besoin d'emprunter et de dépenser plus qu'il ne gagne. Mais cette possibilité lui est refusée. Il veut se transformer en supérette ? Qu'il essaye de le faire sur la (quasi) seule base des marges commerciales qu'il dégage de son activité actuelle. Les dirigeants de la supérette ont quant à eux le projet de se transformer en hypermarché. Mais pour cela, il leur faudrait s'endetter. Ce qui leur est refusé, FPF oblige.

L'hypermarché, qui ne saurait être inquiété par les ambitions de l'épicier et de la supérette, se contentera de surveiller ses concurrents hypermarchés, qui finalement seuls pourraient lui faire concurrence.

Il s'agit bien entendu d'une hyperbole. Mais est-elle, appliquée au football, si loin de la réalité que cela ? Certes, les finances de l'épicier, de la supérette et de l'hypermarché resteront saines. Par la force des choses puisqu'il leur sera interdit de dépenser plus qu'ils ne gagnent. Mais on aura bien compris que le FPF condamnera l'épicier à rester épicier et la supérette à se contenter de son statut de supérette.

Des clubs adossés à des Etats ?

Le Qatar est arrivé au PSG en tant qu'épicier avec des moyens de méga-hypermarché. En sept ans, il sera passé d'épicier à supérette, puis à supermarché. Il reste encore loin de certains hypermarchés alors qu'il a largement la capacité financière d'aller concourir avec eux. Au risque de s'endetter et de mettre son club financièrement en péril ? Certainement pas puisque son actionnaire est solvable. C'est le moins qu'on puisse dire.

Donc on risque, en réalité, de remettre en question un prétendu savant équilibre économique qui, en réalité, ne bénéficie qu'aux plus grands clubs, bien installés depuis des décennies, aux revenus construits patiemment et qui craignent l'arrivée de mégariches sur un marché qu'ils dominent depuis très longtemps.

Certains pourraient dire que le problème vient du fait que ces méga-riches, qui détiennent aujourd'hui le PSG via le Qatar et Manchester City via Abu Dhabi, adossent en réalité leurs clubs à des Etats. Ce qui fausserait la concurrence.

Soit ! Mais la situation serait-elle différente si, par exemple, Amazon ou Facebook voulait acheter un club ? Ce sont des entreprises commerciales, qui investiraient de manière traditionnelle dans une entreprise-club, active dans un secteur économique supposé obéir aux règles du marché.

Hors sujet !

Ne nous y trompons pas. Les règles dont nous parlons sont iniques et juridiquement très critiquables. Certains préfèrent voir l'arbre PSG plutôt que la forêt FPF qui a instauré de facto et de jure un marché concentré entre les mains de quelques clubs que nous retrouvons chaque année dans les huit à seize clubs se partageant les mannes financières des compétitions UEFA.

Leurs revenus ont explosé et leurs dépenses en transferts ont augmenté de manière exponentielle. Mais, pour autant, ces clubs dégagent des bénéfices et dominent le marché du foot business comme jamais. D'autres, derrière, essaient de survivre en ayant accepté, tête baissée, que certains clubs soient devenus intouchables. Merci le fair-play financier !

L'OM débouté de sa demande d'indemnité à la ville de Marseille pour avoir dû délocaliser un match du Vélodrome. Analyse.



[Thierry Granturco](#) Il y a 20 heures 7 Vues

12 juin 2018

L'OM et le Vélodrome de Marseille. Deux noms réunis par la même légende. Deux noms qui semblent inséparables. Et pourtant... Comme la quasi-totalité des clubs professionnels français, l'Olympique de Marseille (OM) n'est pas propriétaire de son stade. Il n'en est que le locataire. Un locataire qui n'a pas tous les droits, comme vient de le rappeler la Cour Administrative de Marseille. Rappel des faits.

Le 1er juillet 2009, l'OM signe avec la ville de Marseille une « convention précaire d'occupation du domaine public » par laquelle le club peut disposer du stade Vélodrome pour l'organisation de ses matches.

Cette occupation n'est, bien sûr, pas exclusive. La convention qui est signée permet à la ville de Marseille d'organiser un certain nombre d'événements, dont les dates doivent être déterminées en fonction du calendrier sportif de l'OM, pour que le stade Vélodrome ne soit jamais indisponible lorsque le club en a besoin.

En parallèle de cette convention avec l'OM, la ville de Marseille signe donc une autre convention d'occupation avec la société Live Nation, pour l'organisation d'une série de concerts, du 15 au 21 juillet 2009. En théorie, tout aurait dû bien se passer. Sauf qu'un accident mortel survient lors de l'installation de la scène, qui coûte la vie à deux personnes. Une enquête est ouverte. Le stade se retrouve réquisitionné.

Craignant que le Vélodrome ne soit pas disponible pour sa prochaine rencontre, prévue le 16 août suivant face au Lille Olympique Sporting Club (LOSC), et pour ne pas risquer de perdre le match par forfait faute de ne pouvoir l'accueillir, l'OM décide de le délocaliser au stade de la Mosson à Montpellier. En parallèle, il assigne la ville de Marseille devant le Tribunal administratif, pour demander réparation du manque à gagner dû à la délocalisation, et pour ne pas avoir respecté ses obligations contractuelles à son égard. Un préjudice qu'il estime à environ un million d'euros.

Mal lui en prend, car les juges administratifs rejettent sa demande, dans un jugement en date du 23 mai 2017, confirmé dans son intégralité par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille, en date du 23 mai 2018. Que s'est-il passé ?

Les magistrats considèrent qu'au terme de la convention liant la ville et la société Live Nation, cette dernière devait effectivement libérer le stade le 21 juillet 2009 afin de permettre la remise en état des lieux et la tenue du match du 16 août contre le LOSC. Mais que le procureur de la République, dans le cadre de l'enquête pénale en cours, et par réquisition judiciaire en date du 30 juillet 2009, avait

sollicité de la ville de Marseille la mise à disposition totale de la pelouse. Une réquisition qui a pris fin le 13 août, soit 3 jours avant la rencontre contre le LOSC. En théorie, le match pouvait effectivement avoir lieu le 16 août. Sauf que l'OM, soucieux de ne pas prendre de risque, avait annoncé dès le 3 août sa décision de délocaliser le match.

L'OM devait-il prendre le risque d'attendre ? Aux yeux de la justice, oui. La Cour administrative d'appel de Marseille estime, en effet, que le préjudice du club n'est dû qu'à sa précipitation et qu'en aucun cas, la ville de Marseille n'a pris de décision remettant en cause les termes de la convention de mise à disposition la liant à l'OM. Dès lors, sa responsabilité, même sans faute, ne saurait être engagée.

En conclusion, cet arrêt est rendu alors même que la nouvelle direction de l'OM a entamé des discussions avec la ville de Marseille pour l'utilisation du stade Vélodrome. Le tempo ne pouvait donc être meilleur.

Et cette affaire démontre à quel point il est compliqué, pour un club professionnel, de développer son activité dans une enceinte régie par deux régimes juridiques différents : la convention signée avec la ville propriétaire du stade, d'une part, et le règlement de la Ligue de Football Professionnel (LFP), pour ce qui concerne les matchs de Ligue 1, d'autre part. Avec la menace du forfait si le club n'est pas en mesure d'accueillir son adversaire à domicile le jour du match.

L'OM était donc coincé entre le marteau de la ville de Marseille et l'enclume de la LFP. Dans ces conditions, le club a sans doute pris une décision précipitée. Mais cette affaire éclaire les discussions en cours. Des discussions dont les enjeux sont, on le comprend, tout à fait considérables pour le club.

Le cas de l'ex-agent de Dimitri Payet: interdiction du double mandat



[Thierry Granturco](#) Il y a 4 semaines 52 Vues

16 mai 2018

Dimitri Payet est un footballeur d'exception. Il affole les défenses de Ligue 1 et d'Europa League. Et il affole même les défenses... en justice. Explications.

En juillet 2009, plus exactement lors du passage de Dimitri Payet à l'AS Saint-Etienne (ASSE), le club mandate l'agent sportif Jacques-Olivier Auguste afin de négocier la prolongation du joueur.

Mais les relations entre l'ASSE et l'agent se dégradent très vite et Jacques-Olivier Auguste doit bientôt se résoudre à assigner le club en justice, auquel il reproche de ne pas lui avoir réglé la totalité de ses honoraires.

Un agent, un mandat

Le club se défend de son côté en invoquant la nullité du mandat de l'agent et en réclamant qu'il soit condamné à rembourser les 180 000 euros qui lui ont déjà été versés.

L'argument de Saint-Etienne est simple : Jacques-Olivier Auguste se présente dans la presse et sur internet comme l'agent de Dimitri Payet. Il fait donc l'objet d'un double mandatement – par le club et par le joueur – ce qui est une violation des dispositions de l'article L 222-10 du Code du sport.

Dans un arrêt rendu le 6 septembre 2016, la Cour d'appel de Lyon suit l'ASSE et annule le mandat de juillet 2009, en considérant que Jacques-Olivier Auguste était effectivement l'agent de Dimitri Payet au moment de sa signature. La victoire des Stéphanois semble totale. Mais elle n'est que de courte durée.

Car l'agent décide de se pourvoir en cassation. Et l'emporte. Dans un arrêt du 21 mars 2018, la première chambre civile de la Cour de cassation considère en effet qu'un mandat – en l'occurrence celui de l'agent pour le compte de Dimitri Payet – ne saurait être déduit de simples articles de journaux ni d'un profil LinkedIn.

LinkedIn et les moyens de la preuve

Les Hauts magistrats cassent donc l'arrêt de la Cour d'Appel de Lyon, considérant que c'est à tort que les juges lyonnais ont jugé qu'il existait un mandat entre l'agent et le joueur, et du coup un double mandatement, ce qui frappait de nullité son mandat avec l'ASSE. Ils renvoient donc l'affaire devant la Cour d'Appel de Paris pour qu'il soit décidé au fond.

Sous des apparences modestes, voire banales, cet arrêt est de toute première importance dans le milieu du football, où des agents en tous genres ont tendance à se prévaloir de mandats oraux, soi-disant donnés par des joueurs.

Or, la Cour de Cassation rappelle qu'un mandat ne se présume pas. Il doit se prouver et prendre la forme écrite prescrite par les textes en vigueur. La notion d' « apparence » du mandat n'a donc pas été retenue.

Depuis, Dimitri Payet a fait les beaux jours du LOSC, de l'OM, de West Ham, avant de revenir sur la Canebière où il accomplit de nouveaux prodiges.

En attendant, espérons-le, que Didier Deschamps le retienne dans le groupe qui ira défendre les chances de la France lors de la Coupe du monde en Russie, qui débutera dans quelques jours. Avec ou sans agent.

La FFF condamnée à créer un District de football à Paris



Thierry Granturco 5 mai 2018 310 Vues

5 mai 2018

Pourquoi Paris aura bien son District de Football...

...et ce que cela veut dire pour le football français

Paris 1 – Fédération Française de Football (FFF) 0. Au terme d'un bras-de-fer de plusieurs années de procédure, Paris a obtenu de pouvoir se constituer en District de Football, contre l'avis de la FFF.

Tout d'abord, commençons par définir ce qu'est un District de Football. Il en existe 90 à ce jour, répartis sur l'ensemble du territoire, à l'exception de la Corse et des DOM-TOM. Quel est leur rôle ? Ils sont chargés d'organiser les compétitions de football au niveau départemental. Sous l'autorité de la FFF.

Ils organisent les compétitions masculines et féminines, seniors et jeunes, pour les clubs amateurs qui leur sont rattachés. Les Districts représentent, en réalité, le dernier échelon du football français. Et ils ont leur propre classement, qui se hiérarchise depuis cette saison 2017-2018 en « Départemental 1 », « Départemental 2 », « Départemental 3 », etc.

Un « Etat dans l'Etat »

Pourquoi une telle organisation ? Pour être au plus près des licenciés sportifs. La Fédération Française de Football (FFF), comme d'ailleurs toutes les fédérations sportives agréées par l'Etat, peut ainsi créer des structures locales pour exécuter les missions qui lui ont été confiées par le Ministère des sports. La seule condition est de suivre l'organisation de l'Etat lui-même au plan territorial. C'est en suivant cette logique que la FFF chapeaute aujourd'hui un réseau de Ligues de football au niveau des régions et de Districts de football au niveau des départements.

Et c'est dans ce cadre, régi par les articles R. 131-1 et R. 131-11 du Code du sport, repris par l'article 42 des statuts de la FFF, que s'est jouée une partie serrée entre la Capitale, d'une part, et la FFF, d'autre part.

Pour mieux gérer le football à Paris, et augmenter son influence sur le milieu sportif en général, Paris souhaitait se constituer en District, à part entière.

Mais la FFF, qui ne souhaitait pas voir se créer un « Etat dans l'Etat » à Paris, ne l'entendit pas de cette oreille. Elle s'opposa fermement au projet. La bataille fut tellement rude, tellement acharnée, qu'elle aboutit devant la Cour de Cassation, le 22 septembre 2016. Cour qui jugea que « l'absence d'opposition » du Ministre des sports ne suffisait pas à justifier de « la non-crédation » d'un District par la FFF. Et qui renvoya l'affaire pour jugement au fond devant la Cour d'Appel de Versailles. Jugement rendu le 18 mars 2018. En faveur de Paris.

La bataille des terrains de football

Pourquoi Paris l'a-t-il emporté ? La Cour a estimé que si la FFF avait bien produit des études tendant à démontrer l'insuffisance de terrains de football à Paris, ces dernières n'étaient ni suffisamment spécifiques ni suffisamment précises pour emporter la conviction. D'autant que de son côté le Comité départemental de Paris de football (CDFP), avait produit, en concertation avec la ville de Paris, une étude concluant à l'existence d'un nombre suffisant de terrains au regard des besoins.

De la même façon, la Cour a écarté l'étude de la FFF sur les conséquences financières potentielles que subiraient les Districts environnants, qui perdraient les clubs parisiens du fait de la création d'un District à Paris. L'étude produite par la FFF évoquait une perte cumulée de 370 000 euros pour ces Districts et de 25 000 euros de charges supplémentaires pour la Ligue Paris/Ile-de-France. La Cour d'Appel de Versailles a estimé que cette étude était insuffisamment précise, puisqu'aucune analyse chiffrée ne venait étayer ses conclusions.

En définitive, la Cour a considéré que la FFF ne rapportait pas la preuve de l'existence de motifs justifiant qu'il ne soit pas dérogé à la règle de création d'un District par département, et a logiquement condamné la FFF à créer un District de football à Paris dans une période de 9 mois. A défaut de quoi, elle devra payer 200 euros d'astreinte par jour de retard. Paris aura bien son district. La FFF vient, dans cette affaire, d'essuyer un revers majeur. Un revers qui pourrait bien, demain, changer la face du football français. En créant, à Paris, un centre de pouvoir incontournable.

Pour indemniser la victime d'un tacle, le juge civil peut interpréter les lois du jeu



Thierry Granturco 27 avril 2018 302 Vues

27 avril 2018

En février 2011, lors d'un match qui oppose deux clubs du Puy de Dôme, un joueur tacle un adversaire par derrière alors qu'il n'avait pas le ballon et lui brise le tibia. La blessure est intentionnelle. Tous les témoignages le confirment.

Au plan disciplinaire, l'auteur de l'agression est aussitôt suspendu par la Fédération Française de Football (FFF) pour 12 matches et son club est condamné à payer une amende de 85 euros. La victime porte également plainte au pénal, mais le Ministère public classe l'affaire, au motif que les faits de violence n'apparaissent pas suffisamment établis. Tout semble devoir s'arrêter là. Le joueur-tacleur et son club respirent.

Mais un grain de sable vient gripper le mécanisme. Car le joueur agressé décide de ne pas en rester là et se tourne vers la juridiction civile. Il obtient d'abord en référé l'organisation d'une expertise médicale. Puis, fort de celle-ci, il assigne son agresseur, le club de ce dernier et l'assureur de ce club devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir une indemnisation pour le préjudice subi.

Violence volontaire et délibérée

Cette stratégie paye, puisque par un jugement en date du 13 janvier 2016, le TGI de Clermont Ferrand condamne solidairement le footballeur-tacleur, son club et son assureur à payer au joueur-victime une somme de 24 463,70 €, à titre de dommages et intérêts. Elle les condamne également à payer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Puy-de-Dôme la somme de 20 640,92 €.

Le TGI considère, en effet, que le tacle pratiqué par le joueur est un fait de violence volontaire et délibérée excédant les règles, les risques et les aléas de la pratique du football. Par ailleurs, les juges relèvent que les sanctions disciplinaires prises par la FFF à l'encontre du joueur et de son club n'ont pas fait l'objet d'un appel de leur part, ce qui constitue une admission de culpabilité.

Le joueur-tacleur et son club font appel du jugement. Mais la Cour d'Appel de Riom, par un arrêt du 29 novembre 2017, douche leurs espoirs. Elle confirme dans leur intégralité les sanctions prises par le TGI de Clermont-Ferrand. Elle va même plus loin, en estimant qu'il appartient au juge judiciaire d'examiner si le dommage résulte, ou non, d'une violation des règles du jeu et se reconnaît le droit de les interpréter.

Des sanctions disciplinaires insuffisantes

Pourquoi une telle sévérité ? La Cour d'appel de Riom constate que les témoignages écrits versés aux débats laissent apparaître, d'une manière précise et concordante, que l'agresseur effectue le tacle

litigieux par-derrière et en visant la jambe de la victime, alors que celui-ci n'a pas le ballon. D'autres témoignages, provenant de co-équipiers, en attestent également.

Elle considère donc que, selon les « lois du jeu 2010/2011 » édictées par la FIFA et applicables au moment des faits, le tackle constitue une faute grossière qui met en danger l'intégrité physique de l'adversaire. Il s'agit bel et bien d'une agression et non d'un geste sportif.

La Cour d'appel estime donc, malgré le classement sans suite de la plainte par le Ministère public et malgré les sanctions disciplinaires déjà prononcées, que les faits jugés ouvrent droit à réparation. Autrement dit et en conclusion : quoiqu'en pense la FFF, quoiqu'elle dise et même si le Ministère public décide de ne pas poursuivre, une affaire n'est pas terminée tant que le juge civil ne s'est pas prononcé. Et la justice finit toujours par rattraper le joueur-tacleur.

Contre les supporters violents à Lille, voici pourquoi législateurs et juges doivent être impitoyables



Thierry Granturco Il y a 2 semaines 10 Vues

18 mars 2018

Des supporters qui envahissent la pelouse et frappent leurs propres joueurs, après un match nul. C'est le bien triste spectacle auquel nous avons assisté à Lille samedi soir. Un spectacle qui se banalise dans le football français, où les débordements dans les stades et à leurs alentours sont de plus en plus courants. Et il où devient extrêmement difficile de trouver des circonstances atténuantes aux supporters.

Mais s'agit-il bien de « supporters »? Car ceux qui se battent dans ou autour d'un stade, ceux qui détériorent les infrastructures de leurs clubs ou celles des clubs visités, ceux qui menacent les dirigeants ou les joueurs, ceux qui envahissent les terrains pour en découdre avec ceux qu'ils sont censés supporter, ne sont pas des « supporters ». Ce sont au sens strict et pénal du terme, des délinquants.

Distinguer les « vrais » des « faux » supporters

Les supporters, les vrais, ne sont pas « les seuls dépositaires de l'âme et de la conscience d'un club », comme on l'entend trop souvent. Mais ils aiment le football pour le football, pour le sport, pour le défi. Ils ont une vérité dans leur engagement, qu'aucun délinquant ne pourra jamais leur disputer.

Ils ne prétendent pas imposer leur volonté aux investisseurs, qui prennent en général un vrai risque financier quand ils reprennent les rênes d'un club. Les « vrais » supporters savent que payer leur place au stade ne leur donne pas tous les droits. D'autant qu'en France, les recettes tirées de la billetterie ne représentent plus qu'une part infime du chiffre d'affaires des clubs professionnels. Les billets, bien que relativement chers, le sont nettement moins que dans un certain nombre d'autres grands championnats. Et il est difficile de les augmenter sans mécontenter – précisément – les supporters.

Tout ceci ne les empêche pas d'avoir un avis. Et de le donner. Car les supporters – et en particulier à Lille – attendent des actionnaires de « leur » club qu'ils investissent leur argent, pour que le club puisse prospérer et leur donner du plaisir. En faisant attention, quand même, à ne pas « trop » investir, pour ne pas les inquiéter. A investir plus, si les résultats sont mauvais. A investir moins, ou mieux, si les joueurs recrutés ne sont pas bons. Et à ne pas hésiter à licencier – et donc à indemniser – l'entraîneur si les résultats sont décevants.

En bref, les supporters ont un avis sur le présent et le devenir de leur club. Pas toujours raisonné. Pas toujours éclairé. Mais ils savent en règle générale raison garder. Ils laissent les dirigeants diriger et les joueurs jouer. Car si les supporters sont une composante du club, ils ne sont pas, pour autant, « le » club.

Dialoguer avec les « vrais » supporters, bannir les « faux » supporters du stade

Alors que faire face à la violence? Dialoguer, évidemment. Le dialogue entre les clubs et leurs supporters est même devenu obligatoire, depuis la loi du 10 mai 2016.

Toutefois, en tant qu'avocat spécialiste de droit du sport, j'ai pu participer au cours des 20 dernières années, aux côtés de clubs professionnels français, à des dizaines de discussions entre des dirigeants de clubs et des supporters. Que constate-t-on? Tout d'abord que, comme on l'a vu, les « vrais » supporters sont, en général, passionnés, de bonne foi et que le dialogue avec eux se révèle au final toujours constructif.

Mais que le problème vient de ceux qui ne s'assoient généralement pas autour de la table – les « faux » supporters – et qui, lorsqu'ils acceptent finalement les invitations des clubs, refusent de décliner leur identité, de donner leur numéro de téléphone ou la moindre adresse email pour communiquer durablement avec les dirigeants. En ajoutant qu'ils ne souhaitent pas non plus se constituer en association, pour éviter que la justice ne puisse s'en prendre à leurs responsables.

Avec ceux-là, le dialogue est impossible. Il faut alors avoir le courage de sévir. Durement. Beaucoup plus durement que notre législation ne le permet aujourd'hui. On a coutume de dire que les clubs anglais ont combattu le hooliganisme qui frappait leur football en augmentant le prix de leurs billets. Mais on oublie de dire qu'ils ont aussi frappé d'interdiction de stade à vie, les supporters qui avaient confondu stade de foot et guérilla urbaine.

Pour frapper fort, il faut donc pouvoir condamner des individus pour leurs comportements. Il faut pouvoir les identifier, les traîner en justice et leur appliquer une loi qui les tiendrait éloignés des stades. Quitte à ce que ce soit à vie. Frapper l'ensemble des supporters par des mesures collectives, telles que des interdictions de déplacement, paraît en revanche tout à fait injuste. Voire contreproductif.

Dans l'immédiat, faire condamner les délinquants qui ont voulu s'en prendre à leurs joueurs, en les identifiant grâce aux 200 caméras présentes au stade Pierre Mauroy, est justement ce qu'ont prévu de faire les dirigeants du club de Lille.

Pour le reste, la balle est dans le camp... du législateur.

L'agent de Sofiane Boufal débouté de ses demandes en indemnités contre le joueur



Thierry Granturco 2 mars 2018 74 Vues

2 mars 2018

La Cour d'appel de Douai a rendu un arrêt le 15 février 2018 qui revient sur les conditions d'exercice de la profession d'agent de joueurs en France, quand un agent détient une licence délivrée par une fédération étrangère. Cet arrêt nous permet, par la même occasion, de mettre en lumière la nouvelle législation qui régit l'activité des agents de joueurs de football en France.

Frank Welfringer, agent de nationalité française mais détenteur d'une licence d'agent délivrée par la Fédération tchadienne de football, conclut en janvier 2014 une convention de partenariat avec un agent licencié de la FFF pour pouvoir signer, le 5 avril 2014, un mandat exclusif de deux ans avec le joueur Sofiane Boufal, qui évolue alors au SCO d'Angers.

Mais en janvier 2015, tout s'effondre. Sofiane Boufal rejoint le club de Lille (LOSC), accompagné d'un autre agent licencié par la FFF. Franck Welfringer réagit alors en assignant le joueur pour réparation devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Lille.

Une jurisprudence stricte

Par un jugement en date du 8 septembre 2016, le TGI de Lille déboute Frank Welfringer, au motif que le Code du sport ne lui permet pas de souscrire un contrat d'agent sportif sur le sol français, même via une convention conclue avec un agent licencié par la FFF, puisque cette dernière possibilité n'est réservée qu'aux citoyens de pays non-membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE).

Frank Welfringer fait appel devant la Cour d'Appel de Douai. Les juges rappellent d'emblée que, selon le Code du sport, l'activité d'agent sportif peut être exercée en France par toute personne physique, quelle que soit sa nationalité, mais à la condition que cette personne soit titulaire d'une licence délivrée par la FFF.

De surcroit, M. Welfringer étant français, il ne peut pas non plus se prévaloir de l'exception réservée aux citoyens non membres de l'UE et de l'EEE qui peuvent travailler avec des agents licenciés par la FFF. Les juges confirment donc le jugement du TGI de Lille et déboutent l'agent de toutes ses demandes.

Cette jurisprudence peut paraître stricte. Mais elle vise à éviter que des Français aillent obtenir des licences d'agent à l'étranger, auprès de fédérations extrêmement peu exigeantes, pour en réalité exercer en France, par le biais d'accords conclus avec des agents licenciés par la FFF.

Une exception possible

Cette position a, cependant, été assouplie depuis le vote de la loi sur l'éthique, la transparence et la compétitivité du sport professionnel français du 15 février 2017, qui a inséré dans le Code du sport un nouvel article L 222-15-1, disposant que :

« Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer l'activité d'agent sportif dans l'un de ces Etats peut passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7, dans la limite d'une convention au cours d'une même saison sportive.

La convention de présentation mentionnée au premier alinéa du présent article est transmise sans délai à la fédération délégataire compétente. »

Autrement dit, un agent détenant une licence délivrée par une fédération étrangère ne pourra réaliser qu'une seule mission en France. S'il souhaite exercer son activité d'une manière plus étendue en France, il devra se conformer aux règles du Code du sport et passer sous les fourches caudines de la FFF pour obtenir une licence.

De son côté, Sofiane Boufal fait les beaux jours du club anglais de Southampton.

Football, transferts, flou et bricolage



Thierry Granturco 27 février 2018 27 Vues

27 février 2018

Le flou et le bricolage. Ce sont les deux mamelles des relations entre les clubs de football, les joueurs et les agents, en matière de transferts. Des opérations qui donnent lieu à la plus grande inventivité contractuelle dans un cadre réglementaire par ailleurs incertain, selon que les transferts se déroulent en France ou à l'étranger. Explications.

Le 1er novembre 2011, le Valenciennes FC (VAFC) mandate l'agent Christophe Mongaï en vue de négocier le contrat du gardien de but Nicolas Penneteau. L'agent doit recevoir une commission de 84 800 euros à chaque saison, à la condition que le joueur signe bien une prolongation de contrat, que cette prolongation soit validée par la Ligue de Football Professionnel (LFP) et que le joueur reste bien dans l'effectif du club valenciennois.

La saison 2013/14 se déroule conformément aux plans. Mais à l'issue de cette saison, le VAFC est brutalement relégué en Ligue 2, et Nicolas Penneteau quitte Valenciennes pour le Sporting de Charleroi (Ligue 1 belge). Ce qui ne dissuade pas Christophe Mongaï d'adresser une facture au club pour la saison 2014/15, que le VAFC refuse de payer.

Des contrats de dupe

L'agent assigne alors le club devant le tribunal de commerce de Valenciennes qui le déboute de sa demande par un jugement en date du 19 avril 2016. Christophe Mongaï fait appel de cette décision devant la Cour d'Appel de Douai. Mal lui en prend puisque, le 14 septembre 2017, cette dernière confirme le jugement du tribunal de commerce dans toutes ses dispositions.

Pour rappel, la pratique veut qu'une commission d'agent soit due sur la totalité des salaires à payer au joueur, calculée sur la durée totale de son contrat. A titre d'illustration, si un joueur signe pour 4 ans dans un club, il lui est a priori dû 48 mensualités de salaire. L'agent peut donc, dans ce cas, réclamer une commission de 6%, par exemple, calculée sur la totalité de cette somme.

Le problème, c'est que les joueurs ne vont que très rarement au bout de leur engagement contractuel, pour pouvoir être vendu par leur club contre une indemnité de transfert. Une indemnité de transfert qui ne serait pas due au club si le joueur allait au bout de son contrat.

Mais des contrats tout de même

La conséquence pour les rapports entre les clubs et les entraîneurs est évidente : si un joueur signe pour quatre saisons, mais qu'il part au bout de la troisième, pourquoi payer à l'agent une commission calculée sur quatre saisons ? Ce qui ouvre la voie à toutes sortes de contestations. C'était tout l'objet de la discussion entre le VAFC et le très expérimenté Christophe Mongaï.

En l'espèce, la Cour d'Appel de Douai n'a pas souhaité s'écarter des dispositions prévues au contrat. Même si le club a un pouvoir certain dans la décision de transférer un joueur avant le terme de son contrat, et même un intérêt financier à le faire, la Cour a estimé que cette décision reposait également sur la volonté du joueur. Et qu'il n'y avait donc pas d'abus en la circonstance.

Christophe Mongaï a été débouté de sa demande. Et pendant ce temps, Nicolas Penneteau continue à faire les beaux jours du Sporting de Charleroi.

Conflit entre Emmanuel Imourou et son ex-agent: analyse de la décision du TGI de Caen



Thierry Granturco Il y a 3 jours 4 Vues

9 février 2018

Un agent averti en vaut deux. Youssef Moussaid, agent de joueurs licencié auprès de la fédération marocaine de football et gérant de la société d'agents Moussaid SPM, vient d'en apporter la démonstration. A son corps défendant.

Le 21 juin 2012, Youssef Moussaid signe un contrat de mandat exclusif d'une durée de 2 ans avec Emmanuel Imourou. En provenance du SC Braga au Portugal, le joueur rejoint alors le Clermont Foot en Ligue 2, pour 2 saisons. Plusieurs clubs de Ligue 1 commencent à s'intéresser au joueur. L'agent prend donc la précaution de faire prolonger son mandat de 2 années supplémentaires, ce qui est fait le 25 février 2014.

Mais cette prolongation ne tient pas longtemps. Le 30 mai 2014 – coup de théâtre – le joueur la dénonce par lettre recommandée, au prétexte que l'agent ne fournit pas les efforts nécessaires. Et il signe dans la foulée avec le Stade Malherbe de Caen, en Ligue 1.

Furieux, l'agent décide d'assigner le joueur devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Caen pour lui faire payer la pénalité de rupture prévue à son contrat. Et c'est dans un jugement en date du 6 novembre 2017 (n° 15/00950), tout juste publié, que le TGI de Caen vient de... rejeter cette demande. Pour quelles raisons ? Décryptage.

Le TGI de Caen rappelle tout d'abord que les articles L. 222-7 et L. 222-8 du Code du sport disposent que l'activité d'agent sportif ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif, ou par une société elle-même détentrice d'une licence d'agent sportif.

Or, le contrat initial avait été signé par la société Moussaid SPM, qui ne détenait pas de licence d'agents. Il est donc nul. D'autant plus que Youssef Moussaid n'était pas non plus détenteur d'une licence à titre individuel au moment de sa signature. Autrement dit, le joueur est libre de tout engagement vis-à-vis de cet agent finalement très imprudent et il ne lui doit rien.

Pour rappel, la profession d'agent est très réglementée en France. Elle est, d'abord, réglementée par la Fédération Française de Football (FFF), qui a mis en place un « Règlement des agents sportifs », dont la bonne application est vérifiée par la Commission fédérale des agents sportifs (CFAS).

Etablie et gérée par la FFF, la CFAS est composée d'un représentant des agents, d'un représentant des joueurs, d'un représentant des entraîneurs, d'un représentant de la Ligue de Football Professionnel (LFP), d'un représentant de l'Union des Clubs de Football Professionnels (UCPF), ainsi

que de personnalités qualifiées. La CFAS nomme par ailleurs un Délégué aux agents sportifs, qui a pour tâche principale de surveiller la pratique des agents.

Ce règlement encadre, bien sûr, l'obtention de la licence d'agent, qui est délivrée en France par la FFF et conditionnée à la réussite d'un examen venant sanctionner l'acquisition de connaissances minimales et nécessaires à l'exercice de ce métier.

Cette réglementation, bien que claire, génère de nombreux contentieux. Le plus souvent du fait d'agents non licenciés, qui tentent de contourner ladite réglementation pour exercer leurs activités, coûte que coûte. Quitte à tout perdre.

Pendant ce temps, Emmanuel Imourou continue sa très belle carrière en Belgique, au CS Bruges.

Le sport peut-il réconcilier le monde avec la Corée du Nord?



Thierry Granturco Il y a 4 jours 5 Vues

8 février 2018

Des JO historiques. C'est le 9 février qu'aura lieu la cérémonie d'ouverture des 23èmes JO d'hiver organisés à Pyeongchang, en Corée du Sud. Ces jeux, qui se clôtureront le 25 février, sont l'objet de toutes les attentes. Sportives? Non, politiques.

Car si en 2011 Pyeongchang a remporté haut la main l'organisation des JO avec 63 votes, contre 23 à Munich et 7 à Annecy, c'est d'abord, et avant tout, parce qu'on voyait dans cette décision la possibilité de réintroduire le voisin Nord-Coréen dans le concert des nations.

Les Etats ont agi en vertu d'une croyance simple: le sport règle tous les problèmes. Il serait à la fois bon pour la santé, pour l'intégration, pour le tissu social, pour l'éducation des jeunes, pour le respect, pour le sens de l'effort et du partage, pour le travail d'équipe, pour la création d'emplois... Et, last but not least, il serait un exceptionnel outil de régulation des relations internationales, qui permettrait d'agir efficacement là où la diplomatie serait impuissante. Le sport serait la panacée. A moins que ce discours ne soit qu'une illusion. A moins que le sport ne soit qu'une « poudre de perlimpinpin » à destination des opinions publiques.

La fin de l'illusion sportive

Car le sport n'a pas peut-être pas toutes les vertus qu'on lui prête. La France est, par exemple, le pays européen qui a la politique publique du sport la plus développée. Sous la présidence du Général De Gaulle, l'Etat s'est emparé du sport et l'a réglementé de A à Z, en l'organisant et en l'administrant comme il régule et administre toute autre politique publique. C'est-à-dire avec un niveau d'interventionnisme particulièrement élevé.

Et pourtant, la pratique du sport ne cesse de reculer chez les jeunes Français. Le sport n'a pas résolu nos questions ou nos angoisses sociales les plus majeures, comme l'intégration ou le « vivre ensemble ».

Le sport a, au passage, perdu toute son innocence morale. Les valeurs du sport sont bafouées d'une manière constante par certaines fédérations sportives, partout dans le monde. La corruption n'a pas été endiguée. Le sport est considéré par les autorités financières comme une activité à risques facilitant le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale. Le dopage a atteint des dimensions industrielles – voire étatiques. Les paris en ligne ont fait exploser le nombre de paris illégaux. Les discriminations, notamment à l'égard du sport féminin et des sportives en général, sont endémiques. L'explosion des affaires de viols sur athlètes mineurs – comme la terrible affaire Nassar, qui a fait plus d'une centaine de victimes aux Etats-Unis parmi les gymnastes – fait douter des motivations de l'encadrement sportif.

Autrement dit, le sport n'est pas vertueux par lui-même. Il est à l'image de notre société. Il est aussi, comme toutes nos autres activités, ce que nous en faisons. Ce qui est valable en France l'est aussi en Corée du Sud, et sur la scène internationale.

L'âge de raison

Faut-il, pour autant, désespérer du sport? Non. Tout d'abord parce que le sport crée vraiment du lien social. Que la pratique soit collective ou individuelle, mais exercée contre d'autres ou avec d'autres. Elle met en relation, confronte, rebat un peu les cartes du jeu social.

Ensuite, parce que les grands événements sportifs sont effectivement des moments de rassemblement, nationaux et internationaux. Du 9 au 25 février, pendant les 23èmes JO d'Hiver à Pyeongchang, nous supporterons nos athlètes. Parce qu'ils sont Français, parce qu'ils nous représentent et parce qu'ils sont des nôtres et luttent contre les autres. Pendant le temps de cette compétition, ils seront nous et nous serons eux.

Enfin, parce qu'à travers ces compétitions internationales, les Etats font de la politique. La participation à ces grands événements, ou leur accueil sur le territoire national, répondent à des préoccupations de prestige, de reconnaissance, de relations publiques autant qu'à la recherche – souvent vaine – de retombées économiques.

Le modèle Qatari

Les grandes compétitions permettent à certains Etats de se positionner sur la scène internationale, comme le fait actuellement le Qatar, d'une manière très ostentatoire. Mais Doha n'a rien inventé. Sans aucune comparaison avec le Qatar, les Jeux Olympiques à Berlin ont été, dès 1936, un excellent exemple des débuts de la politisation du sport orchestrée par l'État, et de son utilisation comme outil de propagande.

Plus récemment, la rivalité entre l'hôte catalan et l'Etat espagnol dans le contexte des Jeux Olympiques de Barcelone, en 1992, ou les nombreuses controverses autour des Jeux de Pékin en 2008, sont deux exemples qui illustrent que le sport est, tout comme la guerre et comme le dirait Clausewitz, « une continuation de la politique par d'autres moyens ».

Et tel sera bien le cas à Pyeongchang. La Corée du Nord a bel et bien décidé de participer à ces « Jeux de la paix », et de se remettre à la table des négociations avec son voisin du sud, alors même que les négociations étaient officiellement rompues depuis plus de 10 ans.

Pour mieux marquer ce réchauffement diplomatique, les deux Corée défileront même ensemble lors de la cérémonie d'ouverture de ces JO, et engageront une seule et même équipe féminine de hockey sur glace. Un magnifique symbole.

Alors profitons de ces 23èmes JO d'hiver. Le sport entre dans « l'âge de raison ». L'âge adulte. Il est, plus que jamais, important de participer. Pour gagner ensemble.

Quand un coach doit indemniser son club suite à sa démission. Le cas d'Olivier Pantaloni et du FC Tours



Thierry Granturco Il y a 2 semaines 8 Vues

28 janvier 2018

Un coach a-t-il le droit de quitter son club ? On a tellement l'habitude de voir les coachs se faire « remercier » en fin de saison qu'on oublie que la démission d'un coach peut aussi donner lieu à dédommagement. Et pas à un dédommagement du coach, mais bien à un dédommagement du club, par le coach.

On vient d'en avoir l'illustration dans l'affaire opposant le FC Tours à son ancien coach Olivier Pantaloni devant la Cour d'Appel d'Orléans.

Petit rappel des faits. En 2013, l'entraîneur Olivier Pantaloni signe pour 2 ans un contrat avec le FC Tours, évoluant en Ligue 2. Mais il décide de démissionner sans attendre le terme de son contrat, dès le 21 octobre 2014.

Dans un premier temps, il paraît emporter la bataille. Le 7 novembre 2014, la commission de la LFP libère en effet l'entraîneur de son contrat de travail. Une décision confirmée par la Commission paritaire d'appel de la LFP.

Les deux parties saisissent dans la foulée la juridiction prud'homale. Alors qu'Olivier Pantaloni considère que la rupture de son CDD est imputable au club, le FC Tours entend, quant à lui, obtenir réparation d'une démission qu'il juge intempestive, et contraire au droit du travail. En l'occurrence aux règles applicables aux ruptures de CDD.

Les astres judiciaires, qui brillent dans le ciel des justiciables, continuent d'être favorables à l'entraîneur. Dans un jugement en date du 27 avril 2016, le Conseil de prud'hommes de Tours décide dans un premier temps de requalifier le CDD du coach en CDI, sur la base de l'article 1142-13 du Code du travail et condamne le club tourangeau à verser plus de 20 000 euros d'indemnités à Olivier Pantaloni. Le match semble, à nouveau, gagné.

Un revirement complet

À un détail près. Le FC Tours fait appel de la décision. Et c'est par un arrêt rendu le 23 novembre 2017 (n° 16/01722) que la Cour d'Appel d'Orléans finit par... lui donner satisfaction, en condamnant Olivier Pantaloni à payer 30 000 euros à son club, à titre de dommages et intérêts du fait de sa démission.

Il est à noter, cependant, que le club est dans le même temps condamné à payer 10 000 euros à son ancien salarié pour résistance abusive dans le paiement de son dernier salaire, ainsi que dans la remise de ses documents de fin de contrat.

Comment un tel revirement a-t-il pu se produire ? La Cour s'appuie sur l'article L. 1243-1 du Code du travail pour estimer que le CDD ne peut être rompu avant son échéance qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail. Or, aucun de ces éléments n'avait été prouvé par Olivier Pantaloni. Cette rupture anticipée du CDD devait, donc, être considérée comme une démission, sans possibilité de la requalifier en un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Une démission qui ouvre logiquement droit au versement de dommages et intérêts au club.

Les juges ont, par ailleurs, été sensibles au fait qu'Olivier Pantaloni s'était engagé deux semaines plus tard avec l'AC Ajaccio. Ce qui laissait penser, à juste titre ou pas, que le départ du club de Tours pour le club corse avait été planifié. Ce qui démontre que, désormais, les juges connaissent très bien les us et les coutumes du football professionnel. Et ne s'en laissent plus conter.

Me Granturco interviewé par l'Equipe sur la possible fin du monopole des fédérations



Thierry Granturco

21 décembre 2017

57 Vues

Pourquoi une décision de la Commission européenne peut casser le monopole des fédérations sur l'organisation des compétitions

Deux patineurs de vitesse sont-ils en train de faire glisser le sport dans une nouvelle ère ? La Commission européenne vient de sommer leur fédération de les laisser concourir à d'autres compétitions que les siennes. Une remise en cause du pouvoir fédéral qui pourrait faire tâche d'huile.

L'univers du sport est-il à la veille d'un «big bang» dévastateur pour la toute-puissance des fédérations ? La question se pose depuis que l'Union européenne a ouvert il y a quelques jours une brèche dans leur monopole sur l'organisation des compétitions, au nom de la libre concurrence. Que s'est-il passé ?

Le 8 décembre, à Bruxelles, la commissaire européenne à la concurrence a donné raison à deux patineurs de vitesse néerlandais, le champion olympique Mark Tuitert et le champion du monde par équipe Niels Kerstholt, qui contestaient le règlement de la Fédération internationale de patinage (ISU) leur interdisant de participer à des épreuves organisées par des tiers, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion à vie des JO et des Mondiaux.

Pour la commissaire, la Danoise Margrethe Vestager, ce règlement enfreint le droit à la concurrence dans l'UE. Les sanctions infligées par l'ISU aux patineurs «servent aussi à préserver ses propres intérêts commerciaux et empêchent d'autres organisateurs de monter leurs propres événements», a-t-elle martelé. Elle a donc donné 90 jours à l'ISU pour mettre un terme à son «comportement illégal», faute de quoi elle sera mise à l'amende. Sans cacher son «espoir» de créer un précédent pour tous les autres sports. L'UEFA, par exemple, pourrait craindre en théorie la création d'une Ligue des champions «bis».

Décryptage d'une décision lourde de conséquences potentielles avec Thierry Granturco, avocat à Paris et Bruxelles, spécialiste du droit du sport.

«L'offensive de la Commissaire européenne à la Concurrence contre le règlement de la Fédération internationale de patinage annonce-t-elle vraiment une révolution des compétitions sportives, ou parler d'un « nouvel arrêt Bosman » est-il au minimum prématuré à ce stade ?

La décision de la Commission européenne est susceptible de recours devant le Tribunal de Première instance de l'Union européenne. La décision n'est donc pas encore définitive. Toutefois, elle ne devrait pas surprendre les spécialistes. Car la décision de la Commission européenne est en droite ligne avec les jurisprudences de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) de ces dernières

décennies et conforme aux avertissements qu'avait déjà donnés la Commission européenne par exemple à la FIA pour la F1 et à la Fédération européenne d'équitation pour ce qui relevait, déjà, de l'organisation de compétitions par des acteurs privés. [Dans ce dernier cas, la Fédération européenne d'équitation a amendé son règlement, début 2017, sous la pression d'une enquête de la Commission européenne qui faisait suite à une décision de l'Autorité belge de la concurrence. A l'origine de la plainte : le propriétaire américain de l'Olympique de Marseille, Frank McCourt, entré en 2014 au capital d'une société d'organisation de concours de saut d'obstacle.]

Quels sont les arguments des instances européennes ?

Pour faire simple, la Commission européenne comme la CJUE estiment qu'il est indéniable que le sport est devenu un secteur économique à part entière. Conséquemment, elle estime que les fédérations sont ce qu'on appelle en droit de la concurrence des associations d'entreprises, que les clubs sont des entreprises et que les sportifs professionnels sont des travailleurs. Cela fait donc des décennies qu'elle avertit les acteurs du sport professionnel qu'ils doivent se comporter comme n'importe quel autre opérateur économique et qu'ils doivent se soumettre au droit – entre autres – de la concurrence.

Les fédérations sportives ont préféré réagir en demandant une exception sportive, à savoir une dérogation de l'application de ces règles à leurs pratiques, plutôt que d'essayer de s'adapter. C'est une stratégie qui est vouée à l'échec. Quelqu'un doute-t-il encore, par exemple, que le foot professionnel soit devenu un véritable business ? En tout cas pas la Commission européenne et certainement pas la CJUE qui a déjà été très claire à ce sujet.

La Fédération internationale de patinage a répondu à la Commission européenne

Dans quels autres sports que le patinage la fin du monopole des compétitions aurait-elle des conséquences majeures, sachant qu'il existe déjà des exhibitions au tennis, des critères cyclistes et des tournois estivaux en football ?

Potentiellement dans tous les sports. Qu'est-ce qui pourrait empêcher demain un organisateur privé de créer une compétition fortement dotée financièrement, de s'assurer de sa retransmission par les GAFA (Google, Apple, Facebook, Amazon) ou des diffuseurs plus traditionnels, et de concurrencer une fédération nationale, européenne ou internationale ?

La décision de la Commission européenne dit, à juste titre, que des sanctions qui viseraient à restreindre la capacité des clubs ou des athlètes à y participer serait illégale. Demain, ce seront les calendriers ou les règlements de compétitions qui seront attaqués s'ils devaient s'avérer ne laisser aucune place à la concurrence. Donc, dit autrement, partout où il y aura un intérêt économique à organiser des compétitions privées, celles-ci s'organiseront. Le marché s'adaptera de lui-même. C'est la philosophie de la concurrence telle qu'elle est régulée au sein de l'Union européenne.

Ces règles valent pour Google, sévèrement sanctionné par la Commission européenne, comme nous l'avons vu récemment, cela vaut pour tous les secteurs économiques et cela vaut dorénavant pour les fédérations et le secteur économique du sport.

La « libéralisation » des compétitions ne ferait-elle pas de l'argent le seul arbitre du calendrier sportif en réservant les meilleures d'entre elles à l'élite, aggravant la tendance illustrée en football par la Ligue des champions ?

C'est possible. Car à partir du moment où le monopole des fédérations sportives disparaît ou est pour le moins affaibli, et qu'une place est laissée aux opérateurs privés, ceux-ci vont nécessairement chercher à rentabiliser leurs compétitions. En essayant d'attirer les clubs ou les sportifs et sportives les plus bankables. Mais, ceci étant dit, n'est-ce pas déjà le cas ? La FIFA, l'UEFA, le CIO et leurs

cousines fédérations européennes ou internationales, ne courent-elles pas aussi désespérément après les profits ? La Ligue des Champions à laquelle vous vous référez, n'est-elle pas déjà une ligue quasi fermée ?

Je suis d'avis que dans beaucoup de disciplines, nous avons déjà franchi la barrière séparant le sport activité-ludique, du sport activité-business. Un point de vue pourrait donc être que cette décision de la Commission européenne, ne fait en réalité qu'introduire de la concurrence dans le sport business.

A l'été 2015, la Fédération américaine de football (soccer) avait déplacé des quarts de finale de Coupe des Etats-Unis pour permettre au Los Angeles Galaxy et aux New York Red Bulls de participer à la rémunératrice International Champions Cup. Voilà sans doute une attitude qui aurait enchanté la Commissaire européenne à la concurrence, non ?

Oui effectivement. Comme je le disais auparavant, la Commission européenne porte également un intérêt aux règlements et calendriers des compétitions derrière lesquels pourraient aisément se cacher des pratiques commerciales restrictives.

Que la FIFA, par exemple, ait le monopole de l'organisation des compétitions internationales de football n'est pas condamnable en droit. Mais qu'elle abuse de ce monopole est par contre illégal. Or, abuser de son monopole pourrait par exemple consister à remplir le calendrier des équipes nationales et des clubs de telle manière à ce qu'aucun organisateur privé de compétitions ne puisse s'introduire sur le marché. Puisqu'aucune date ne serait disponible. On peut arriver au même résultat avec un règlement qui dirait par exemple qu'un délai de 15 jours minimum est nécessaire entre deux compétitions internationales. Du coup, sans remplir le calendrier, on empêche pour autant les organisateurs privés de trouver des dates pour leurs compétitions.

Donc ce qu'à fait la MLS en 2015 va effectivement dans le sens de ce que recherche la Commission européenne.

Quels pourraient être les aspects positifs d'une possible dérégulation, hormis les gains financiers qu'elle représenterait pour les clubs ou sportifs les plus demandés ?

Là est toute la question ! L'essence de nos règles de concurrence, est que leur existence se justifie in fine par la recherche de l'intérêt du consommateur. Grosso modo, plus vous avez de concurrence, plus celle-ci profite aux consommateurs en ce que ceux-ci auront de meilleurs services ou produits – la concurrence poussant les acteurs économiques à proposer sans cesse mieux à leurs clients – et plus les prix auront vocation à diminuer.

Dans le cas présent, nous pouvons conclure que la fin du monopole des fédérations sur l'organisation des compétitions, aura pour conséquence d'en augmenter le nombre. Est-ce que cela augmentera pour autant leur qualité et leur prix pour les spectateurs et les téléspectateurs ? Il n'y a rien de moins sûr.»

Me Granturco interviewé par So Foot sur la possible réforme des transferts par la FIFA



Thierry Granturco

17 décembre 2017

30 Vues

À en croire ses collègues, Gianni Infantino est un homme « constamment à l'écoute. » Il n'a donc pu ignorer l'avalanche de critiques visant les montants fous qui ont rythmé le dernier mercato européen, comme celles portant sur les sommes disproportionnées qui finissent dans les poches de certains agents. Alors, Gianni a pris note, et s'est même dégoté un rencard avec Emmanuel Macron, notamment pour évoquer le sujet épineux de la régulation des transferts. Une rencontre peut-être indicative des changements que l'Italo-Suisse souhaite mettre en place pour faire évoluer la gouvernance de la FIFA.

Changement de cap

« C'est étonnant de voir Infantino discuter avec un dirigeant européen de ces questions-là... Jusqu'à récemment, c'était inimaginable de voir la FIFA se rapprocher des instances étatiques, dont elle préfère rester indépendante », relève Didier Primault, directeur du Centre de droit et d'économie du sport. Alors, pourquoi ce soudain changement de cap ? « Infantino a été juriste pour le CIES, il connaît ces problématiques. Il a compris que la FIFA avait besoin de discuter avec la Commission européenne pour travailler sur de nouvelles réglementations, plus respectueuses du droit européen. »

Une précaution que la Fédération internationale n'a pas toujours prise, à ses dépens. « Typiquement, en 2008, quand la France venait de prendre la présidence de l'UE, la FIFA venait expliquer aux ministres des sports qu'elle voulait mettre en place le 6+5 (ndlr, une règle qui visait à imposer d'aligner six joueurs nationaux, soit un maximum de cinq joueurs étrangers, dans le onze de départ de chaque club professionnel). Évidemment, la mesure entrainait en contradiction avec la législation européenne sur la libre circulation des travailleurs et n'a pu être adoptée. Travailler sur de nouveaux règlements en s'appuyant sur le savoir-faire des États, comme Infantino semble vouloir le faire, éviterait ce genre d'approximation. »

Tournant stratégique

La volonté de collaboration avec les chefs d'États affichée par Infantino peut aussi être interprétée comme un gage de bonne volonté, pour rassurer une justice inquiète de certaines évolutions récentes du football européen. « La vérité, c'est que, depuis quelque temps, la FIFA a la commission européenne sur le dos », pose Thierry Granturco, avocat spécialisé dans le droit du sport et expert juridique auprès de la Commission européenne. « Elle l'interpelle sur plusieurs lois, que les clubs ne respectent plus vraiment. Par exemple, l'arrêt Bosman garantit la liberté de circulation des joueurs ; pour le contourner, les clubs multiplient les clauses de départ et fixent des montants de transfert astronomiques, censés empêcher les joueurs d'évoluer où ils le souhaitent. »

Tournez magouilles

De quoi inciter la Fédération internationale à calmer le jeu, en associant les États à l'élaboration de nouveaux règlements. Les nouvelles régulations défendues par Infantino viseraient notamment à encadrer strictement le montant des commissions d'agent. Un contrôle sur les agents que la FIFA n'a pu assurer elle-même, elle qui ne fixe aucun pourcentage réglementaire sur les commissions et n'exige plus, depuis 2015, de licence internationale pour exercer cette profession. « La FIFA dépensait des sommes folles pour réguler le métier, sans résultat, alors elle a arrêté » , poursuit Granturco. « Mais aujourd'hui, de nombreux grands clubs, comme les géants anglais et le Real, demandent à la FIFA de mettre en place un système de rémunération des intermédiaires avec des plafonds stricts, communs à tous. »

Escapade berlinoise

En montrant patte blanche à la Commission européenne, la FIFA peut aussi espérer obtenir des dérogations qui feraient du football un objet à part sur le plan juridique. « Stratégiquement, la FIFA pourrait chercher à contenter la Commission et certains états membres de l'UE pour faire entrer à terme dans la loi le statut du football comme objet spécifique, hors du droit commun » , avance Granturco. « Pour cela, il faudrait faire voter un statut d'exception pour le football au conseil des ministres européens. » Un objectif sacrément ambitieux. « Cette démarche ne me semble pas près d'aboutir. Il suffit de jeter un œil à la jurisprudence pour se rendre compte de la difficulté que cela représente. Aujourd'hui, la loi considère le sport professionnel comme une activité économique. Un club est une entreprise, un joueur, un salarié. Ils sont censés avoir les mêmes droits et devoirs que les entreprises et employés « classiques » et la justice les traite comme tels. »

Les tentatives d'inscrire le sport et le football comme des disciplines exemptées du cadre juridique classique se sont d'ailleurs toutes conclues par un échec cuisant : « Au conseil des ministres, cette demande de spécificité du sport est très mal vue » , déroule Granturco. « Quand il était secrétaire d'État chargé des Sports, Thierry Braillard voulait créer un statut spécifique pour le sport, mais il n'a pas du tout été suivi. Tous les pays du nord de l'Europe sont catégoriquement contre, y compris l'Allemagne. » L'Allemagne, où Angela Merkel s'est insurgée en septembre dernier contre les excès dépensiers des grands clubs européens. De quoi inciter Gianni à s'offrir une petite escapade berlinoise dans les mois qui viennent...

Pourquoi organiser la Coupe du Monde 2018 en Russie est une insulte aux valeurs du sport



[Thierry Granturco](#)

5 décembre 2017

69 Vues

C'est décidé. La France ira jouer la Coupe du Monde de football en Russie pour affronter, en phase de poule, l'Australie, le Danemark et le Pérou. Un tirage très clément qui devrait permettre à la France de monter progressivement en puissance avant de gagner, espérons-le, la finale à Moscou le 15 juillet prochain.

Car la Coupe du Monde aura bien lieu en Russie l'année prochaine. Cette affirmation peut paraître évidente. Mais elle ne l'est pas du tout.

Tout d'abord parce que le processus d'attribution des Coupes du Monde 2018 à la Russie et 2022 au Qatar fait actuellement l'objet de nombreuses enquêtes judiciaires. Parce que des faits de corruption sont maintenant avérés. Parce que nous avons passé le temps des soupçons pour tomber dans celui des certitudes.

Les premières condamnations tombent aux Etats-Unis où la justice s'est saisi à bras le corps du dossier. D'autres investigations sont en cours, en particulier en Suisse. De nouvelles sanctions tomberont, inévitablement.

La plupart des organisations auraient tiré toutes les conséquences de cette situation gravissime pour le football mondial. Les procédures de vote auraient été annulées, d'autres auraient été organisées, avec ou sans la Russie et le Qatar.

La FIFA, quant à elle, a décidé de... ne rien faire. La Coupe du monde se déroulera donc en 2018 dans un pays choisi dans le cadre d'une procédure ayant fait l'objet de faits de corruption. Il faut le dire. Il faut l'écrire.

La Coupe du Monde se déroulera aussi dans un pays accusé d'avoir mis en place un programme de dopage décidé au plus haut niveau de l'Etat.

Le rapport du juriste canadien McLaren, aujourd'hui validé par la quasi-totalité des agences antidopage nationales, met en évidence des pratiques illicites de très grande ampleur en Russie. A tel point qu'il ne se passe quasi plus une semaine sans qu'un athlète russe ne se voit sanctionné pour dopage et sans que sa médaille, obtenue aux JO ou à des championnats du Monde d'une discipline sportive quelconque, ne lui soit retirée.

La Coupe du Monde, octroyée selon une procédure entachée de corruption, sera donc également organisée dans un pays qui aura fait du dopage une pratique étatique. Ce qui ne semble pas poser de problème au Président de la FIFA Gianni Infantino et à sa Secrétaire Générale Mme Fatma Samoura.

Passons, enfin, sur la situation des droits de l'Homme en Russie, dont la FIFA dit pourtant se préoccuper.

Et passons finalement, sur le fait que la FIFA se fait fort de n'accepter aucune ingérence politique dans le football, sanctionnant parfois durement une fédération dès lors qu'un ministre essaye de s'immiscer dans sa gestion. Alors qu'elle accepte par ailleurs que la fédération russe de football soit présidée par Vitaly Mutko, ancien Ministre des Sports et aujourd'hui Vice-Premier Ministre. De sorte que rien de ce qui concerne le football en Russie, ne peut être apolitique.

Ne perdons pas de vue tout cela. Et pensons que quand nous nous assiérons sur notre canapé pour soutenir les Bleus en Russie, à partir du 14 juin prochain, nous nous assiérons aussi sur des principes fondamentaux. Sur l'intégrité d'abord, mais aussi sur l'ensemble des valeurs et de l'éthique du sport.

Ce n'est pas acceptable. Que nos Bleus gagnent ou ne gagnent pas cette Coupe du Monde 2018, le match est déjà perdu pour le football.

Les drôles de pratiques salariales des clubs de foot



Thierry Granturco

29 novembre 2017

208 Vues

Un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 27 octobre dernier (n°16/13004) concernant le FC Istres, permet de s'arrêter sur une pratique peu commune pour un club de football professionnel : celle qui consiste à verser à ses coaches un pourcentage sur les montants perçus sur les transferts des joueurs du club. Explications.

On connaissait les primes de matches, les primes d'objectifs, les primes de classement, les primes d'apparition sur la feuille de match et sur le terrain pour les joueurs, ou encore les bonus versés sur leur transfert ou leur départ du club. Voilà dorénavant les bonus versés aux coaches sur les transferts de leurs joueurs. La pratique peut surprendre. Elle n'en est pas moins « légale ».

Un protocole « légal »

En l'occurrence, cette pratique concernait le préparateur physique du FC Istres. Celui-ci est embauché par le club le 20 septembre 2004, pour une saison. Son CDD est prolongé à cinq reprises. Lorsque le club décide de se séparer de lui, il demande et obtient, comme c'est dorénavant de jurisprudence constante, la requalification de son CDD en CDI. Mais ce n'est pas tout.

Le coach met, surtout, en demeure le FC Istres de lui régler ses « primes d'intéressement » concernant les transferts de plusieurs joueurs, intervenus au cours des saisons précédentes. Par un jugement du 13 juin 2016, le Conseil des Prud'hommes de Martigues, condamne le club à verser au coach la somme de 24 500€ à titre de dommages et intérêts, pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et... plus de 23 000€ à titre de prime d'intéressement sur les transferts passés.

Une triste conclusion

Le club fait appel de cette décision. Mais dans un arrêt en date du 27 octobre 2017, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence confirme le jugement.

La Cour valide, tout d'abord, le protocole d'accord signé le 2 avril 2011, qui prévoyait bel et bien une prime d'intéressement de 1% brut des sommes versées au FC Istres en cas de transfert de l'un de ses joueurs, au bénéfice du préparateur physique.

La Cour n'identifiant que 3 transferts durant la période concernée là où le Conseil de Prud'hommes en avait vu 4, les juges d'appel accordèrent, en revanche, au coach une somme plus faible, se montant à 18 000€ au lieu des 23 000€ prévus en première instance.

La conclusion – un peu triste – de cette histoire, c'est que le FC Istres fit l'objet d'un redressement judiciaire, prononcé le 1er octobre 2015. Redressement judiciaire qui fut converti en liquidation judiciaire, le 9 février 2017.

Quel impact les ordonnances Macron vont-elles avoir sur le monde ... du football



Thierry Granturco

22 novembre 2017 121 Vues

Employeurs comme salariés suivent avec intérêt, et parfois avec inquiétude, l'adoption des « ordonnances Macron » qui doivent redéfinir notre marché du travail.

Parmi ces textes « fondateurs » figure l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, qui a pour objectif de réguler « la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail ».

Pour ce qui relève du football professionnel, cette ordonnance pourrait remettre en cause un pan essentiel du droit du sport : la saisine préalable de la Commission juridique de la Ligue de Football Professionnel (LFP) dans les cas de rupture des contrats de travail de joueurs et entraîneurs.

En clair, elle pourrait faciliter le licenciement des coaches et des joueurs. Une révolution dans le monde du football.

Une petite révolution

La saisine préalable de la LFP avant tout licenciement de coach ou de joueur par un club professionnel est prévue par les articles 51 et 265 de la Charte du football professionnel.

Elle est considérée par la Cour de Cassation, qui en fait une interprétation stricte, comme une « garantie de fond » pour les joueurs.

Aux yeux de la Cour de Cassation, toute rupture de contrat décidée sans que la Commission juridique de la LFP ait préalablement statué ne peut avoir de justification. Elle est considérée comme abusive et cette règle ne connaît aucune exception.

Cette jurisprudence de la Cour de Cassation est appliquée de manière tout aussi constante par les juridictions inférieures et, s'agissant d'une garantie de fond, sa violation est lourdement sanctionnée. Comme en témoigne, par exemple, l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 21 avril 2017, qui a condamné le Toulouse FC à payer la somme de... 1 430 000 euros à Yohann Pelé, pour non-respect de cette disposition légale.

L'employeur est, en réalité, sanctionné pour ce vice de forme de la même manière que s'il avait licencié son salarié sans motif. Ce que dénoncent, bien entendu, de nombreux clubs.

Le fond l'emporte sur la forme

Or, il ressort des travaux préparatoires relatifs à la nouvelle ordonnance que : « Les règles de licenciement sont réformées pour que les vices de forme ne l'emportent plus sur le fond. Un

employeur ne pourra plus être condamné sur une erreur de forme alors que le fond n'est pas contestable. Les droits des salariés sont préservés et leur droit au recours garanti. Une erreur de forme pourra toujours être sanctionnée par une indemnité versée au salarié, laquelle pourra atteindre jusqu'à un mois de salaire, mais une telle erreur n'empêchera pas l'examen du fond du dossier comme aujourd'hui ».

Le nouvel article L. 1232-5 du Code du Travail prévoit dorénavant que « Lorsqu'une irrégularité a été commise au cours de la procédure [de licenciement] notamment [...] sans que la procédure conventionnelle ou statutaire de consultation préalable au licenciement ait été respectée, mais pour une cause réelle et sérieuse, le juge accorde au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire ».

Pour le football professionnel, cela veut dire que, en opposition à la jurisprudence antérieure, le non-respect de la consultation de la Commission juridique de la LFP, qui est précisément une « procédure conventionnelle de consultation préalable au licenciement », ne rendra plus le licenciement d'un joueur ou d'un coach abusif, mais simplement irrégulier.

Ce qui se traduira par l'octroi d'une indemnité maximale d'un mois de salaire. Très loin des 1 430 000 euros dûs par le Toulouse FC à Yohann Pelé.

D'autres dispositions concernées

Comme l'indique l'adverbe « notamment » placé en tête de l'article, d'autres règles de procédure conventionnelles, qui étaient également considérées jusqu'ici comme des garanties de fond : le délai maximum de notification de la sanction, ou l'indication des motifs préalablement à l'entretien de licenciement, par exemple, pourraient eux aussi être concernés. Il appartiendra à la jurisprudence de le déterminer.

Enfin, la nouvelle règle ne devrait emporter aucune incidence sur les sanctions autres qu'un licenciement, lesquelles devraient continuer à être entachées de nullité en cas de non-respect des règles conventionnelles de procédure.

En définitive, la saisine de la Commission juridique de la LFP devrait devenir une étape procédurale dont le non-respect entraînera tout au plus l'octroi d'une indemnité égale au maximum à un mois de salaire.

La sécurité juridique apportée aux entreprises par cette ordonnance 2017-1387 devrait donc bénéficier aux clubs professionnels de football. Et du coup, au passage, marginaliser le rôle de la Commission juridique de la LFP. Clubs 1, LFP 0. En attendant le match retour.

Taxer les transferts de joueurs : la nouvelle mauvaise idée à la mode



Thierry Granturco

25 octobre 2017 92 Vues

« Bien tenté, mais pas cadré », c'est ce que peut s'entendre dire un joueur qui aura pris le risque de tenter une frappe au but mais qui ne l'aura pas cadrée. L'initiative était bonne mais le tir sera passé à côté de la cage. Or, vouloir taxer les transferts de joueurs, comme le proposent certains de nos députés, est également bien tenté. Mais ce n'est clairement pas cadré.

Cette initiative s'ajoute à d'autres propositions plus ou moins intelligibles exprimées ces dernières semaines et consistant à voir dans les montants des transferts, des sommes folles dans lesquelles tout à chacun serait alors susceptible de comprendre qu'une "taxe" puisse être prélevée au profit des clubs les moins nantis.

Ces propositions sont en partie opportunistes en ce sens qu'elles font suite au mercato estival du PSG et aux sommes très substantielles dépensées par le club parisien pour renforcer son équipe. Elles sont basées sur l'idée simple qu'il conviendrait de taxer les plus riches (les clubs professionnels) pour financer les moins riches (les clubs amateurs).

Le foot français participe déjà très largement au financement de la dépense publique

Nos députés gagneraient à lire les différents baromètres et autres rapports publiés depuis un certain nombre d'années par l'UCPF et Ernst & Young d'une part, et par la LFP et la DNCG d'autre part. Ils pourraient alors peut-être prendre conscience que derrière une activité ludique et de spectacle, se cache en réalité un véritable secteur économique employant plus de 26.000 personnes sur notre territoire, réalisant un chiffre d'affaires annuel de plus de 6 milliards d'euros et versant chaque année au budget de l'Etat, en cotisations fiscales et sociales, plus de 1,54 milliard d'euros.

La montée en puissance du PSG, l'arrivée de Franck Mc Court à l'OM et la solidité du projet lyonnais devraient permettre au football français de continuer à contribuer substantiellement au financement de la dépense publique.

Le foot français participe déjà très largement au financement du foot amateur

Nos députés pourraient par ailleurs être intéressés de savoir que les clubs professionnels redistribuent déjà environ 10% de leurs chiffres d'affaires annuel (et non simplement de leurs bénéfices) au football amateur. Et partie de ces sommes provient déjà des transferts de joueurs.

Ainsi, les Règlements Généraux de la FFF prévoient un mécanisme dit de l'« indemnité de préformation ».

Celui-ci s'applique lors de la signature par un joueur de son premier contrat professionnel. L'indemnité n'est toutefois due que lorsque le joueur concerné a moins de 23 ans au moment de la signature. Elle doit alors être payée par le club employeur dans les 3 mois de la signature du contrat en question.

Bénéficiaire de cette indemnité le ou les clubs amateurs au sein desquels le joueur a été licencié dans les catégories fédérales U10, U11, U12 et U13. Lorsque plusieurs clubs sont qualifiés de bénéficiaires, l'indemnité versée est répartie au prorata du temps passé dans chacun d'entre eux.

En sus de ce mécanisme de solidarité, s'ajoute par ailleurs une indemnité versée aux Districts auprès desquels ces clubs sont affiliés.

Par ailleurs, la FFF a également mis en place une indemnité dite « compensatrice de mutation ». Celle-ci est due lorsqu'au moins deux joueurs licenciés dans un même club amateur demandent, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire ou professionnelle.

Cette indemnité doit être acquittée dans les 6 mois suivant la date d'homologation du contrat.

En d'autres termes, un système de solidarité est déjà en place au niveau national. Nous verrons ultérieurement qu'un système additionnel existe également au niveau international.

Cette redistribution s'ajoute de surcroît à toute une série de taxes, dont les plus connues restent la taxe dite « Buffet », qui consiste en une contribution de 5% sur les droits de diffusion des compétitions sportives au profit du sport amateur et le prélèvement de 0,3% sur les mises des jeux de loterie.

Les clubs professionnels doivent-ils faire plus ? Peuvent-ils faire plus ?

Le football français est structurellement déficitaire

Le football français est dans une situation financière extrêmement complexe depuis des années. La situation du PSG masque en effet une réalité bien différente de celle suggérée par les sommes qu'il a dépensées en transferts cet été.

Bien que le dernier exercice examiné par la DNCG fasse mention d'un retour à l'équilibre des clubs français après de nombreuses années de pertes, Henri Tcheng, Président de la DNCG, déclarait ainsi dans le rapport 2015/16 (« Rapport financier du football français », LFP, document de la DNCG, page 3 – le dernier disponible à cette date) qu'« en dépit de la hausse de l'activité, le déficit d'exploitation a continué de se creuser pour atteindre -387 M€, la masse salariale restant globalement maîtrisée ».

L'état de leurs finances explique la pauvreté des performances de nos clubs au niveau européen. Il faut rappeler que le football français n'est plus aujourd'hui que le 5ème football européen, derrière ses homologues anglais, espagnol, allemand et italien. La dernière victoire d'un club français dans une compétition européenne remonte à... 1996. C'était le PSG en Coupe des Coupes, il y a donc 21 ans.

Et avec la victoire de l'OM en Ligue des Champions en 1993, les clubs français n'ont donc, dans toute leur histoire, que 2 trophées européens à mettre à leur actif. Là où les clubs espagnols en ont remporté 41, les clubs anglais et italiens 29 et les clubs allemands 18.

Le football français doit actuellement son salut financier aux transferts de joueurs

Par ailleurs, quand nous examinons de plus près la manière dont les clubs français sont revenus à l'équilibre, nous constatons qu'ils ont fait des profits record en vente de joueurs, profitant de l'augmentation des droits TV dans les pays voisins. Dit autrement, les clubs français ont bénéficié de la richesse croissante de leurs concurrents européens pour leur vendre leurs meilleurs joueurs, en tirer des revenus financiers et équilibrer leurs comptes.

Un football contraint de vendre ses meilleurs joueurs est-il un football en bonne santé ? Bien sûr que non.

Il n'en reste pas moins que ces transferts internationaux de joueurs formés en France vers des clubs étrangers génèrent aussi des revenus pour nos clubs amateurs. Ces indemnités sont fixées par la FIFA dans son « Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs ».

Ce règlement FIFA prévoit d'abord une indemnité de formation. Elle est due lorsqu'un joueur est enregistré en tant que professionnel, pour la première fois et avant la fin de son 23ème anniversaire, par un club étranger. Cette indemnité doit alors être payée dans les 30 jours de l'enregistrement du joueur.

Tous les clubs ayant participé à la formation et à l'éducation de ce dernier entre sa 12ème et sa 23ème année en sont bénéficiaires. Le montant de cette indemnité est calculée en multipliant le nombre d'années durant lequel le joueur a évolué pour le club amateur avec les « coûts de formation » du nouveau club. Ces coûts sont fixés par la FIFA dans des « circulaires de classification » pour tous les clubs du monde, classés par catégories.

A côté de cette indemnité de formation, existe également un système dénommé « contribution solidarité pour transfert international ». Cette contribution peut être extrêmement rémunératrice pour les clubs amateurs. Ainsi, lorsqu'un joueur professionnel sous contrat fait l'objet d'un transfert international, une fraction de l'indemnité payée au club précédent est distribuée par le nouveau club au(x) club(s) ayant pris part à la formation du joueur de sa 12ème année jusqu'à sa 23ème année (sauf transfert antérieur).

La contribution solidarité est fixée à 5 % du montant du transfert. La répartition entre les clubs formateurs, si elle a lieu d'être, s'effectue ensuite selon le mécanisme suivant :

- durant les 4 premières années de la formation du joueur, autrement dit de la saison de son 12e à son 15e anniversaire, le montant dû à titre de contribution de solidarité est de 5% des 5% pour chaque année de formation, autrement dit de 0,25% de l'indemnité totale ;
- à partir du 16e anniversaire du joueur, le pourcentage est de 10% des 5% pour chaque année de formation, soit 0,5% de l'indemnité totale.

Taxer les transferts ? Une vraie mauvaise idée

Les clubs de football professionnels français sont déjà de gros contributeurs au budget de l'Etat. Pourquoi devraient-ils contribuer encore plus qu'ils ne le font déjà ? Parce que le PSG en a les moyens ?

Ils payent déjà plus de contributions fiscales et sociales que leurs concurrents européens, contre lesquels ils ont déjà le plus grand mal à concourir.

Ils sont par ailleurs depuis longtemps dans une situation financière complexe, à tel point que de nombreux clubs ne doivent leur survie qu'à l'engagement financier personnel de leurs actionnaires, venant régulièrement combler les difficultés en trésorerie et ainsi artificiellement équilibrer les comptes de leurs clubs pour satisfaire la DNCG.

Nos clubs contribuent par ailleurs déjà largement au fonctionnement du football amateur. De différentes manières, en ce compris en reversant partie des sommes encaissées via des opérations de transfert de joueurs.

Ces indemnités de transfert versées aux clubs amateurs sont déjà inscrites dans les règlements de la FFF comme dans ceux de la FIFA.

Dès lors, vouloir surtaxer les transferts réalisés par les seuls clubs français serait une erreur stratégique majeure de nos gouvernants.

Une de plus pourraient sans doute dire en chœur les présidents des clubs de football professionnels français.

Pourquoi les footballeuses ne sont pas payées autant que les footballeurs (et pourquoi c'est normal)



[Thierry Granturco](#)

23 octobre 2017 57 Vues

L'égalité homme–femme doit-elle s'appliquer aux salaires du foot? La fédération norvégienne de football vient de trouver un accord pour que les membres de ses équipes nationales masculine et féminine reçoivent une rémunération identique. L'accord a été salué dans le monde entier. Il est même cité comme un exemple à suivre. Et pourtant, il cache une réalité bien différente de la vérité officielle. Qu'en est-il réellement? Et pourquoi, partout sur la planète, les salaires des joueurs et des joueuses de football sont-ils aussi différents? Explication.

Inégalité commerciale

En Norvège, le football féminin est, depuis toujours, bien plus performant que le football masculin. Alors que l'équipe masculine n'a jamais remporté de titre majeur au cours de son histoire, l'équipe féminine a été championne d'Europe en 1987 et en 1993, championne du monde en 1995, et championne olympique en 2000.

Pourtant, jusqu'à présent, les joueurs de l'équipe nationale masculine norvégienne étaient bien mieux rémunérés que leurs homologues féminins. La raison de cette inégalité est simple: le football masculin bénéficie en Norvège, comme presque partout dans le monde, de revenus commerciaux supérieurs à ceux que le football féminin, et donc les équipes nationales féminines, parviennent à capter.

C'est en renonçant à ces revenus commerciaux, se montant à 59 000 euros par joueur, que l'équipe nationale masculine de football norvégienne a permis à l'équipe féminine d'obtenir la même dotation de sa fédération. Soit une dotation de 640 000 euros par an, pour la totalité de l'équipe.

De l'égalité à l'«équité»

Cela, c'est la vérité officielle. Mais elle cache une réalité bien différente. Car si le revenu « de base » versé par la fédération devient le même, les revenus tirés des compétitions jouées par les sélections nationales masculine et féminine, et qui sont versés par l'UEFA et la FIFA, restent – pour reprendre les termes de Joachim Walitin, le représentant des joueurs et joueuses norvégiens – « équitables », mais certainement pas « égaux ».

Ces revenus sont « équitables », dans le sens où chaque équipe reçoit 25% des revenus versés à la fédération norvégienne par l'UEFA et par la FIFA. Mais ils ne sont pas « égaux », puisque ces 25% ne portent pas du tout sur les mêmes sommes. Et reflètent des réalités bien différentes, selon que l'on parle du football féminin ou du football masculin.

A titre d'exemple, la FIFA a versé 35 millions de dollars à la fédération allemande après la victoire de son équipe masculine lors de la Coupe du monde organisée au Brésil, en 2014. Mais elle n'a versé « que » 2 millions de dollars à la fédération américaine, suite à la victoire de son équipe féminine à la Coupe du monde organisée au Canada, en 2015.

Dans ces conditions, on comprend que si les salaires « de base » versés par la fédération norvégienne de football aux joueurs et joueuses de ses sélections nationales sont bien identiques, les revenus globaux des joueurs et des joueuses, restent profondément inégalitaires.

Deux marchés différents

Doit-on s'en offusquer? Non. Pas si on prend en compte que la Coupe du monde masculine organisée au Brésil en 2014 a rapporté 4,8 milliards de dollars à la FIFA, alors que la Coupe du monde féminine de 2015 organisée au Canada n'a rapporté, elle, « que »... 300 millions de dollars.

Autrement dit, s'il existe bien un rapport de 1 à 17 entre les revenus versés aux fédérations championnes du monde en 2014 et 2015, il existe un rapport – symétrique – de 1 à 16 entre les revenus générés par ces deux compétitions.

En réalité, le football féminin et le football masculin relèvent, comme la plupart des autres sports, de marchés économiques distincts. Vouloir le nier est vain. Vouloir contraindre le marché du sport masculin pour l'aligner de force avec le sport féminin n'a pas de sens.

Travailler sur le long terme

Doit-on pour autant renoncer à toute forme de promotion des femmes dans le football ? Certainement pas.

Mais l'outil de la rémunération n'est, en revanche, pas le plus approprié sur le court terme. Et il ne constitue pas, de loin, la bataille prioritaire. Il faut, en réalité, travailler sur le long terme. En ouvrant la gouvernance du sport aux femmes. En s'assurant que les fédérations nationales, européennes et internationales, octroient les moyens nécessaires au développement du foot féminin. En demandant aux chaînes de télévision publiques, en France comme à l'étranger, de donner au sport féminin la visibilité qu'il mérite. Ces efforts permettraient sur la durée au sport féminin de se développer et de créer des conditions économiques attractives, et pérennes, pour les sportives.

Rien n'empêche d'ici là les Bleus, qui sont par ailleurs extraordinairement bien payés dans leurs clubs respectifs, d'imiter leurs collègues norvégiens et d'abandonner une partie de leurs revenus perçus via la Fédération Française de Football, pour aligner leur rémunération « de base » sur celle de leurs collègues féminines, les Bleues. Une mesure qui représenterait un petit pas – mais un pas décisif – vers l'«équité» des sexes.

L'enquête pour corruption qui vise Nasser Al Khelaifi peut-elle toucher le PSG ?



Thierry Granturco

13 octobre 2017 36 Vues

Le PSG est-il coupable? La presse du monde entier présente l'enquête ouverte contre Nasser Al-Khelaifi par les autorités suisses, pour des soupçons de corruption, comme une procédure visant le Président du PSG. Alors même que l'enquête ne semble concerner, en réalité, « que » Beln Media, dont il est également le PDG, voire l'Etat du Qatar.

La confusion des intérêts

La confusion règne. Mais comment pourrait-il en être autrement, alors que les différents intérêts représentés par Nasser Al-Khelaifi sont aussi convergents? Celui que l'on appelle familièrement « Nasser » dans le milieu du football est, sans contestation possible, l'homme de Doha pour tout ce qui concerne le ballon rond.

Lorsque les caméras se braquent sur lui, elles le filment, la plupart du temps, devant les emblèmes du PSG. Mais on le retrouve parfois devant le logo de Beln Sports. Quand on ne le voit pas à Doha vêtu de la tenue traditionnelle qatarie, à savoir une thawb, un izar et coiffé de la traditionnelle ghutra.

Quand un Etat, le Qatar, possède un club de football de premier plan, une chaîne de TV qui retransmet ses matches et qu'il s'apprête de surcroît à organiser la Coupe du Monde de football 2022, il n'est pas incompréhensible que les frontières, nécessairement poreuses, entre ces différents intérêts puissent interroger.

C'est ce qui pousse aujourd'hui la justice suisse à s'intéresser au rôle que Nasser Al-Khelaifi, et à travers lui le groupe Beln Media et le Qatar, auraient pu avoir dans l'octroi des droits télévisés des prochaines Coupes du Monde.

Une enquête attendue

Un intérêt qui s'explique aussi par un contexte judiciaire chargé pour le football mondial. La FIFA est empêtrée dans un scandale sans fin. Et si on peine à démêler l'essentiel de l'accessoire, l'illégal de l'immoral, la fraude avérée de l'erreur excusable, il semble acquis qu'une partie substantielle des agissements répréhensibles reprochés à la FIFA concernerait des faveurs indûment octroyées lors de l'attribution de Coupes du Monde, et des contrats qu'elles génèrent. Dont les droits de retransmission télévisés.

Par ailleurs, le rapport Garcia de 2014, du nom de l'ex-procureur américain ayant depuis lors démissionné de la FIFA, pointait déjà vers Doha. Et la plupart des observateurs s'accordent pour dire que l'octroi, le 2 décembre 2010, de la Coupe du monde 2022 au Qatar est une farce sans nom qui ne cessera probablement jamais de poser question.

Le Qatar est géographiquement 3 fois plus petit que la Belgique et 4 fois moins peuplé? Pas grave. Attribuer la Coupe du Monde au Qatar c'est l'attribuer à une région du monde qui ne l'a jamais organisée. Soit.

Le cahier des charges prévoyait qu'il fallait l'organiser en juillet 2022, alors qu'il fait 50°C au Qatar à cette période de l'année? Les votants, y compris français, s'en rendent compte 4 ans plus tard? Pas grave. On organisera la Coupe du monde 2022 en hiver et on demandera aux fédérations du monde entier d'adapter leurs calendriers aux conditions météorologiques de Doha.

Heureusement que les ballons de football n'explorent pas en hiver au Qatar, sinon tout laisse à penser que la FIFA aurait recommandé d'organiser la Coupe du Monde de foot 2022 avec des ballons de rugby.

Un doute raisonnable

Et pourtant... Nasser Al Khelaifi est un homme important à Doha. Mais c'en est également un à Paris. Pour Beln Media, qui est aujourd'hui dans le viseur de la justice suisse, mais aussi – et surtout – pour le PSG.

Car il s'est progressivement imposé dans le football français comme un président compétent, efficace et élégant. Un modèle dont le football français a clairement besoin aujourd'hui. De Marseille à Lille et de Rennes à Strasbourg, en passant par Lyon. Un exemple de professionnalisme, à même de faire du club parisien une réussite sur le marché, désormais mondialisé, du football professionnel.

« Nasser » construit à Paris une locomotive pour l'ensemble des autres clubs français, qu'il entraîne dans son sillage, signant la naissance d'un « foot business à la française », compétitif au plan sportif, rentable financièrement et existant au plan international. Une ambition qui pourrait empêcher, demain, le football hexagonal d'être marginalisé ou de disparaître, écrasé par les clubs étrangers, et notamment anglais.

Alors si l'amour du football ne doit pas pour autant nous rendre aveugles, croisons les doigts pour que Nasser Al-Khelaifi ressorte indemne de l'enquête en cours. Il y va, bien entendu, de l'intérêt de Beln Media. Mais il en va aussi de celui du PSG et du football français.

Les Girondins de Bordeaux sévèrement redressé par les URSSAF : analyse



Thierry Granturco

13 octobre 2017 40 Vues

Les clubs de Ligue 1 avaient fait l'objet d'un contrôle national tous azimuts et concerté en 2010. C'est dans ce cadre que la SASP FC Girondins de Bordeaux fut contrôlée par les inspecteurs de l'URSSAF d'Ille-et-Vilaine pour les années 2007, 2008 et 2009.

L'URSSAF releva 19 chefs de redressement qui furent communiqués aux Girondins de Bordeaux en juillet 2010. Le redressement se montait alors à 1 317 749 euros. Le club bordelais contesta l'ensemble de ces chefs de redressement par courrier dès le mois d'août 2010. Devant l'inflexibilité de l'URSSAF d'Ille-et-Vilaine, les Girondins portèrent leur contestation devant la Commission de Recours Amiable (CRA) de la Gironde. Cette dernière alléga quelque peu le montant du redressement, mais confirma 18 des 19 chefs de redressement.

Le club bordelais porta alors sa demande devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) de la Gironde en modifiant son axe de défense, puisqu'il réfuta la compétence de l'URSSAF de Rennes, considérant que cette dernière n'avait pas reçu une délégation de compétence régulière lui permettant de contrôler le club.

Le TASS de Gironde décida de suivre les arguments des Girondins de Bordeaux dans un jugement rendu le 21/05/2015, considérant que la convention d'intervention produite par l'URSSAF d'Ille-et-Vilaine était générale et non spécifique, et de surcroît non signée par le Directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

L'URSSAF d'Aquitaine interjeta appel de cette décision. Et c'est par un arrêt en date du 05/10/2017 (n° 15/03961) que la Cour d'Appel de Bordeaux infirme le jugement et condamne finalement le club bordelais au paiement des sommes redressées d'un montant total, révisé, de 1 142 479 euros, auxquels s'ajouteront des intérêts de retard.

La Cour rappelle à cette occasion que le contrôle a été réalisé en conformité avec les dispositions des articles L 213-1 et D 213-1 du Code de la sécurité sociale en ce que la convention générale discutée porte délégation de compétence en matière de contrôle entre tous les organismes de recouvrement et qu'une délégation spécifique de compétence n'est donc en rien nécessaire.

Par ailleurs, les magistrats rejettent le moyen tiré de l'absence de signature du directeur de l'ACOSS sur la convention générale de réciprocité, celle-ci étant sans incidence sur la solution du litige.

Il serait inopportun et indélicat de lister ici les chefs de redressement retenus par l'URSSAF d'Ille-et-Vilaine contre les Girondins de Bordeaux. Nous nous limiterons donc à conclure que les URSSAF sont

fondées à intervenir sur tout le territoire français lorsqu'il s'agit de contrôler les clubs de football et qu'elles peuvent et sont capables de coordonner leurs moyens pour être efficaces et rapides.

Un club averti en vaut deux.

La tribune d'Amiens-Lille : la sécurité dans les stades et le régime de responsabilité



Thierry Granturco

3 octobre 2017 320 Vues

Les questions sont nombreuses: qui est responsable de cette situation? Qui doit indemniser les victimes? Les victimes peuvent-elles faire condamner le club et ses dirigeants?

29 blessés. C'est le bilan de l'effondrement d'une barrière d'une tribune du stade de la Licorne, à Amiens, samedi soir, lors de la 8ème journée du championnat de Ligue 1. Il a suffi d'un but, et l'enthousiasme des supporters lillois aura tout balayé sur son passage. Tout, y compris et surtout, certains spectateurs eux-mêmes.

Le pire a été évité, mais seulement de justesse. Le temps qui s'ouvre maintenant est celui des responsabilités. Celui de l'examen judiciaire et règlementaire. Car les questions sont nombreuses: qui est responsable de cette situation? Qui doit indemniser les victimes? Les victimes peuvent-elles faire condamner le club et ses dirigeants?

Oui, le club est responsable

Disons-le d'emblée, le SC Amiens avait bel et bien une obligation générale de sécurité samedi soir. Chaque club de football se doit, en effet, de disposer d'installations et d'équipements adaptés et en bon état. Chaque club se doit, aussi, d'employer un encadrement qualifié. Il doit prévenir toute violence, qu'elle soit physique ou verbale, à l'encontre du public et des participants.

Tout dommage qui résulterait d'un manquement à cette obligation générale de sécurité peut engager la responsabilité disciplinaire, civile et même pénale du club.

Les déclarations d'après-match du président du SC Amiens, Bernard Joannin, qui a tenté de rejeter la responsabilité de l'accident sur les supporters lillois, étaient aussi inutiles que malheureuses. Le club ne peut tout simplement pas fuir ses responsabilités.

Les spectateurs sont aussi des clients

En matière de responsabilité civile, tout d'abord, l'article 1231-1 du Code civil impose aux clubs en tant qu'organisateur de manifestations sportives, une obligation générale de prudence et de diligence.

Il s'agit ici d'une obligation de moyens et d'une responsabilité dite « contractuelle » qui s'applique à l'égard des participants – joueurs et arbitres – et des spectateurs, que l'on considère en droit comme étant liés contractuellement au club organisateur du match. Acheter une place, c'est donc signer un contrat avec le club qui vous accueille.

Les spectateurs lillois étaient considérés comme des clients du SC Amiens. A ce titre, ils peuvent donc assigner le club amiénois et demander une réparation financière, s'ils estiment que le club n'a pas respecté ses obligations.

Quand les clients deviennent des victimes

Mais la responsabilité du club ne s'arrête pas là. Bien que plus difficile à mettre en œuvre, la responsabilité pénale du club peut également être engagée, en cas de décès ou de dommages corporels causés à un spectateur ou à un participant.

Selon l'article 121-2 du Code pénal, il faut pour cela que le club ait organisé un match dans des conditions de sécurité manifestement insuffisantes, de sorte que les faits à l'origine du dommage n'ont pas pu être évités.

Or plusieurs spectateurs ont été blessés samedi soir, dont certains sérieusement. Les conditions de sécurité au sein du stade de la Licorne, à Amiens, vont donc devoir faire l'objet d'un examen approfondi.

Une question de discipline

Responsables au plan civil des dommages causés à leurs clients, responsables au plan pénal des blessures infligées aux victimes, le SC Amiens est-il également passible d'une sanction disciplinaire devant la Fédération Française de Football (FFF)?

A ce sujet, l'article 2 des Règlements généraux de la FFF stipule clairement que: « Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière ».

La responsabilité du SC Amiens peut donc être, aussi, engagée devant la FFF.

Des dirigeants de club responsables... en théorie

Le club peut être attaqué, mais qu'en est-il de ses dirigeants? Selon l'article 121-2 du Code pénal l'engagement de la responsabilité pénale du club n'interdit pas à la victime de, simultanément, rechercher celle du dirigeant.

Autrement, dit les clients devenus victimes du SC Amiens peuvent se retourner contre le club, mais aussi contre ses dirigeants. Tout comme leur club, ces derniers peuvent voir engagées leurs responsabilités civile, pénale et disciplinaire. Du moins, en théorie.

Car, en pratique, pour que leur responsabilité civile soit engagée, il faut prouver que les dirigeants du club ont commis une faute « séparable » de leurs fonctions. Si l'hypothèse est théoriquement possible, elle est dans les faits peu probable.

Car ce que les dirigeants du SC Amiens ont fait, ou non, concernant les installations de sécurité à l'intérieur de leur stade, ils l'ont fait a priori en tant que dirigeants du SC Amiens.

Où est l'intention de nuire?

Sur le plan pénal, pour qu'un dirigeant de club voit sa responsabilité pénale engagée, il faut selon l'article 121-3 du Code pénal soit qu'il ait violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité, qu'il ne pouvait ignorer.

En d'autres termes, il faudrait que les dirigeants du SC Amiens aient enfreint la loi ou agi délibérément, pour se voir condamnés.

Sur le plan disciplinaire, en revanche, les dirigeants de clubs sont licenciés auprès de la FFF. Ils sont donc soumis à ses règles disciplinaires et sont susceptibles d'être personnellement sanctionnés. L'article 1 des Règlements généraux de la FFF attribue ainsi compétence à ses organes disciplinaires pour réprimer les faits commis par des personnes ayant les qualités de « licencié de la F.F.F., de club composé d'une association affiliée à la F.F.F. et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ou de membre, préposé, salarié ou bénévole de ces clubs agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait ».

Savoir raison garder

Nous l'aurons compris : que des spectateurs puissent risquer leur intégrité physique, voire leur vie, dans un stade de football est inacceptable. Chacun a en tête le précédent tragique de l'effondrement de la tribune du stade de Furiani, le 5 mai 1992, qui avait fait 18 morts et 2357 blessés.

Mais appeler au lynchage des dirigeants ne paraît, en revanche, ni justifié ni approprié. Il serait sain, en réalité, que chacun assume ses responsabilités: le SC Amiens en n'essayant pas de se défaire de ses responsabilités sur les victimes, le grand public en laissant la justice suivre son cours avec sérénité.

Au passage, la Ligue de Football Professionnel et sa commission de sécurité des stades, ne feront pas l'économie d'une introspection. Car ce sont elles qui, au final, ont autorisé le SC Amiens à jouer en Ligue 1, dans le stade en question.

Vous avez dit responsabilité ?

Pourquoi licencier son coach peut conduire à un ... carton rouge



Thierry Granturco

29 septembre 2017 68 Vues

Carton rouge pour l'USBO. Au terme d'une longue procédure, le coach de football Michel Estevan vient de faire condamner son ancien club, l'Union sportive Boulogne Côte d'Opale (USBO), à un peu plus de 95 000 euros de dommages et intérêts et de rappel de salaire, en réparation de la rupture anticipée de son CDD. Après avoir contesté avec succès son licenciement pour faute grave.

Quels sont les faits ? Michel Estevan est engagé comme coach par l'USBO le 30 décembre 2010 pour une durée de 18 mois – donc jusqu'au 30 juin 2012. Il succède au coach Laurent Guyot, qui a été limogé faute de résultats.

La belle histoire s'interrompt très rapidement. Moins d'un an après son embauche, le 7 octobre 2011, Michel Estevan est mis à pied et convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement, avant d'être licencié pour faute grave, dès le 20 décembre 2011.

Un coach en cassation

Michel Estevan conteste d'abord le bien-fondé de son licenciement devant le Conseil de Prud'hommes de Boulogne-sur-Mer, puis devant la Cour d'Appel de Douai. Qui rejettent ses demandes, par des décisions en date des 11 juin 2013 et 31 octobre 2014.

L'entraîneur ne se démonte pas pour autant. Persistant, et sûr de son bon droit, il décide de se pourvoir en cassation. Et bien lui en prend, puisque par un arrêt rendu le 10 février 2016, la Cour de cassation lui donne finalement raison, en cassant l'arrêt de la Cour d'appel de Douai et en renvoyant l'affaire devant la Cour d'appel d'Amiens, pour le jugement au fond.

La Cour d'appel d'Amiens rend son arrêt le 12 septembre 2017. Elle se penche sur les griefs du club, qui tiennent dans la lettre de licenciement de 20 pages, par laquelle le club de Boulogne-sur-Mer fait part à Michel Estevan :

- du non-respect de ses obligations d'entraîneur professionnel ;
- de comportements inadmissibles de sa part ;
- du non-respect de l'article 679 (actuel article 655) de la Charte du football professionnel qui interdit à un entraîneur de football professionnel d'exercer une autre activité salariale, libérale ou commerciale.

La faute aux mauvais résultats

La Cour procède d'abord à une interprétation stricte de l'article L. 1243-1 du Code du travail et de la faute grave, en constatant que Michel Estevan avait fait l'objet d'une promotion interne en septembre 2011, soit seulement quelques jours avant sa mise à pied, et 3 mois avant son licenciement.

La Cour rappelle, ensuite, que tous les faits antérieurs de plus de deux mois à l'amorce de la procédure de licenciement ne peuvent pas être utilisés pour justifier d'une faute grave.

Enfin, concernant la soi-disant infraction à l'article 679 de la Charte du football professionnel, les juges d'appel considèrent que, le club de Boulogne-sur-Mer ne précisant pas quand il a eu connaissance de cette information et quel rôle son coach a pu jouer dans l'entreprise citée au procès, ces arguments ne sauraient être retenus.

Elle en conclut donc qu'aucun des comportements invoqués par le club n'est constitutif d'une faute grave et qu'en réalité, seuls les mauvais résultats sportifs ont véritablement motivé le licenciement de l'entraîneur. En conséquence, la Cour d'appel d'Amiens estime que le licenciement du salarié est dénué de cause réelle et sérieuse. Et condamne logiquement l'USBO à indemniser son ancien coach.

Une séparation à moindre frais

En conclusion, les juges français ont en général du mal à appréhender le monde du sport professionnel, et plus particulièrement celui du football. Mais ils ont, par contre, parfaitement compris qu'un coach n'obtenant pas les résultats escomptés peut se retrouver très vite licencié.

La conséquence pour les clubs est simple : un club qui se trouve dans une situation sportive critique et qui décide de se séparer de son coach pour faute grave, voire pour faute lourde, doit partir du principe que pèsera sur lui la présomption – difficilement réfutable – qu'il tente de se séparer de son coach à moindre frais.

Michel Estevan vient tout juste de nous le rappeler.

La valse des coachs en 4 temps



Thierry Granturco

7 septembre 2017 36 Vues

Peut-on changer unilatéralement les fonctions d'un salarié ? À partir de quand considère-t-on ce changement de fonctions comme nécessitant son accord préalable ? La question est récurrente dans le monde du travail. Elle l'est aussi dans le football professionnel. Et elle concerne, en premier lieu, les coachs, coachs adjoints et autres préparateurs physiques des clubs pros. Quand, faute de résultats, leurs clubs décident de « réaffecter » tout ou partie de leur staff.

Au terme d'une très longue procédure, l'Olympique Lyonnais (OL) vient à nouveau d'alimenter la jurisprudence en la matière. Et au plus haut niveau puisque le litige l'opposant à l'un de ses anciens préparateurs physiques a été porté par deux fois devant la Cour de Cassation, dont la dernière et ultime fois, en date du 5 juillet dernier.

Comment en est-on arrivé là ? Le 1er juillet 2009, l'OL embauche le coach en tant que préparateur physique du groupe professionnel, avec le statut de cadre, selon un contrat de travail à durée déterminée (CDD) de 3 ans, pour une période allant du 1er juillet 2009 au 30 juin 2012.

Tout se déroule bien lors de la saison 2009/10. Mais au début de la saison 2010/11, l'OL informe son salarié, par courrier en date du 7 septembre 2010, qu'il souhaite recruter un nouveau préparateur physique pour l'affecter au groupe professionnel, proposant alors à son prédécesseur de s'occuper du groupe dit « Pro 2 ». En d'autres termes, de la réserve, ou dit encore autrement de l'équipe de CFA (l'actuelle Nationale 2).

Un coach récalcitrant et... déterminé

Le préparateur physique refuse cette proposition par écrit, le 13 septembre 2010. L'OL rejette alors la position de son salarié, estimant que son salaire reste inchangé et qu'il se doit donc d'obtempérer aux ordres de son employeur. Fort de cette conviction, l'OL lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée en date du 17 septembre 2010.

Le salarié campe sur ses positions en adressant en retour une lettre à l'OL en date du 21 septembre 2010. Et ne se présente plus sur son lieu de travail. L'OL décide, donc, de rompre son contrat de travail le 7 octobre 2010, pour faute grave, en raison du refus du préparateur physique de rejoindre sa nouvelle affectation malgré la mise en demeure.

Celui-ci finit par saisir le Conseil de Prud'hommes de Lyon pour contester son licenciement. Les juges estiment que la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée est imputable à l'employeur et condamne l'OL à payer au salarié la somme de 648 669,17 € à titre de dommages-intérêts, outre les frais de procédure.

Le Conseil de Prud'hommes considère que :

« La nouvelle affectation et le recrutement d'un responsable de la préparation physique du groupe professionnel avait restreint le champ d'activité, ainsi que le niveau de responsabilité et d'autonomie du salarié, tandis que celui-ci n'avait pas été précisément informé de l'incidence de la réorganisation sur le calcul de ses primes, ce qui constituait une modification unilatérale du contrat de travail que le salarié était en droit de refuser ».

L'OL fait appel de ce jugement. La Cour d'Appel de Lyon lui donne satisfaction dans un arrêt du 6 novembre 2013. Elle considère, en effet, que la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée est fondée sur sa seule faute grave.

Le préparateur physique décide de se pourvoir devant la Cour de cassation, qui casse l'arrêt de la Cour d'Appel et renvoie les parties devant elle, composée différemment, pour rejuger cette affaire.

Une modification unilatérale du contrat de travail

La Cour d'appel de Lyon, par un arrêt du 3 juin 2016, considère que l'OL :

« ne présentait aucune équipe en ligue 2 professionnelle, ni en championnat national, mais seulement en championnat de France amateur groupe B »

Et qu'il s'ensuit que :

« la nouvelle affectation du salarié, qui consacrait le retrait de ses fonctions de préparateur physique de l'équipe première du club et qui restreignait substantiellement ses attributions et son niveau de responsabilité et d'autonomie, constituait une modification unilatérale de son contrat de travail, et pas seulement de ses conditions de travail, de sorte qu'il était fondé à s'y opposer ».

La bataille n'en est pas pour autant finie, puisque le club et le préparateur physique forment chacun un pourvoi en cassation contre cette décision.

C'est donc, finalement, dans un arrêt rendu le 5 juillet 2017 que la chambre sociale de la Cour de cassation rejette tous les pourvois, rendant du coup la condamnation de l'OL définitive.

Un niveau sportif professionnel

Ce qui retient l'attention dans ce litige, outre la ténacité des parties, c'est tout d'abord le fait qu'un club ne peut pas conserver son coach professionnel, même en lui maintenant son salaire, dès lors qu'il ne lui permet pas de pratiquer son métier à un niveau sportif professionnel.

Donc, garder son coach pour essayer de l'affecter à la Nationale 2 (ex-CFA) n'est pas et ne sera jamais possible. Par contre, un club possédant un groupe pro très étoffé et qui affecte le coach qu'il souhaite écarter, sans changer son salaire, à ceux des pros n'étant pas retenus pour jouer en championnat, pourrait lui permettre de rester dans son droit.

Si l'on résume la vie d'un coach dans un club, on obtient le schéma suivant.

Dans un premier temps, le club engage son coach en lui proposant un salaire et des tâches bien définis. Dans un deuxième temps, s'il veut le remplacer sans pour autant s'en séparer, il doit au minimum lui conserver son salaire initial. Dans un troisième temps, outre lui avoir assuré son même niveau de salaire, le club doit lui permettre d'exercer ses fonctions à un niveau sportif professionnel. A défaut, le quatrième temps doit être joué : le club doit se résoudre à licencier son coach et à l'indemniser en conséquence.

La valse des coachs professionnels est donc bien une valse à quatre temps.

Pourquoi le e-sport n'est pas vraiment un sport



Thierry Granturco

6 septembre 2017 98 Vues

Le « e-sport » est-il vraiment un sport? [Ma tribune](#) parue dans le HuffPost du 20 août dernier, dans laquelle j'appelais à ne pas faire du e-sport un sport olympique a suscité de très nombreuses réactions. Je vais tenter d'y répondre ci-après.

D'abord, je pense qu'il est illusoire de vouloir opposer le sport d'antan – dixit les fans d'e-sport, en réalité les sports d'aujourd'hui – avec le sport de demain, qui serait « l'e-sport ». Le problème n'est pas, de mon point de vue, un problème générationnel.

Il se trouve que l'e-sport ne m'est pas étranger. Pas du tout même.

D'abord, parce que je suis l'avocat de deux « gamers » professionnels de très haut niveau ainsi que de l'une des principales sociétés d'organisation d'évènements d'e-sport en Europe.

Ensuite, parce que j'ai deux fils de 19 et 11 ans, qui aiment l'e-sport au moins autant que tous ceux qui m'ont répondu.

Enfin, parce qu'en parallèle de mes activités d'avocat spécialiste du droit du sport, je gère une société d'investissement. A ce titre, je suis avec intérêt les efforts des différents acteurs de l'e-sport pour faire progresser leur marché. Et je suis très admiratif de leur réussite.

Il se trouve, en revanche, que quand je demande à mes clients « gamers » s'ils se considèrent comme des sportifs, ils me répondent « non » sans une seconde d'hésitation. Ils ne se considèrent pas comme des sportifs, mais bel et bien – et ce n'est pas très étonnant – comme des « gamers ».

Une question de liberté

Quand je leur pose la question de savoir s'ils pourraient être intéressés par un statut de sportifs et la reconnaissance officielle qui va avec, leur réponse est, encore une fois, très claire: c'est non, non et encore non. Pourquoi? Tout simplement parce qu'ils veulent pouvoir conserver leur liberté et que la dernière chose qu'ils souhaitent, c'est une réglementation officielle de leur activité.

Quand, par ailleurs, je pose la question à mon autre client, la société organisatrice d'évènements d'e-sport, la réponse est tout aussi catégorique: « Mais pourquoi, me disent ses dirigeants, des « gamers » voudraient-ils donc se faire reconnaître comme sportifs? ». C'est effectivement une question importante: pourquoi?

Pourquoi des « gamers » professionnels comme mes clients ne sont pas intéressés par le statut de sportif, alors que des milliers de jeunes qui y jouent de manière ludique, revendiquent, eux, ce statut?

Pour pouvoir répondre à cette question, il faut faire un détour par l'organisation du sport en France. J'ai lu à ce sujet des réponses, y compris de professionnels, qui m'ont sidéré. Et qui montre à quel point la notion de sport est, au fond, incomprise en France.

Dans notre pays, on distingue le sport des activités ludiques. Les activités ludiques, telles que l'e-sport, sont libres. Elles relèvent de la seule sphère privée. C'est ce qui explique que des sociétés privées ont, aujourd'hui, toute liberté pour organiser des compétitions d'e-sport. Même si de légères contraintes ont été introduites par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 dite « pour une République numérique ».

Les activités sportives, elles, ne sont pas libres. Pour une raison simple: en France, le sport est considéré comme une politique publique, gérée par l'Etat. Cette politique publique a, par ailleurs, des liens étroits avec d'autres politiques publiques, comme l'éducation, la santé ou l'aménagement du territoire.

Une reconnaissance mortelle

Cette organisation explique tout. Elle explique, d'abord, que nous ayons un Ministère des sports. Elle explique, aussi, que l'enseignement du sport soit réservé à la filière universitaire dite STAPS (Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives) qui forme les professionnels de l'ensemble du secteur sportif en France. Des professionnels qui dispensent, ensuite, des cours d'EPS (Education Physique et Sportive) dans nos écoles.

Cette organisation explique, aussi, que les activités sportives soient organisées sous la forme de fédérations, soumises à la tutelle de l'Etat. Les éducateurs sportifs peuvent aussi être formés par ces fédérations. S'ils veulent obtenir un brevet d'Etat, ils doivent alors être formés conjointement par l'Etat – pour acquérir un tronc commun de connaissances – et par la fédération qui gère leur sport – pour acquérir les notions inhérentes à leur pratique.

En résumé, personne ne souhaite voir des licenciés sportifs, jeunes et moins jeunes, être mis entre les mains de personnes incompetentes. Il en va de leur intégrité physique et mentale.

L'e-sport n'entre pas du tout dans ce cadre. Certains me répondent que voir l'e-sport y entrer ne serait qu'une question de temps. Ils ne se rendent manifestement pas compte que l'organisation de l'e-sport via une fédération sous tutelle de l'Etat pourrait mettre en danger les intérêts commerciaux des sociétés privées gérant aujourd'hui cette activité. En réalité, la reconnaissance de l'e-sport comme un sport à part entière pourrait signer sa fin.

Qu'arriverait-il en effet si le gouvernement français imposait que les jeux vidéos soient libres de droits et que l'organisation des événements soit placée sous la seule responsabilité du Ministère des sports? Comme c'est le cas dans tous les autres sports, en France? Les sociétés qui font actuellement du lobbying pour une reconnaissance officielle de l'e-sport continueraient-elles à le faire? Evidemment, non.

Quand on a compris cela, on comprend le point de vue de mes clients. Pourquoi l'e-sport irait-il donc revendiquer un statut qui ne lui convient manifestement pas? Et qui pourrait le tuer?

Un problème de santé publique

Pour ses supporters, l'e-sport mériterait une reconnaissance officielle, car il représenterait un phénomène de masse. Et effectivement, il s'agit d'un phénomène de masse. C'est bien là tout le problème.

Car si l'e-sport est un phénomène de masse, que faire de cette « masse » au regard de l'un des objectifs majeurs de notre politique sportive en France, qui est la lutte contre la sédentarité et les (nombreuses) maladies qui lui sont associées ?

Le texte ci-dessous provient du site de notre Ministère des sports:

« Notre mode de vie actuel est propice à une diminution de l'exercice physique et à une plus grande sédentarisation. Cette évolution n'est pas sans conséquence sur notre état de santé, avec l'augmentation du nombre de personnes présentant des facteurs de risque comme la surcharge pondérale, l'hypertension artérielle ou atteintes de maladies non transmissibles telles que le diabète, le cancer et les maladies cardio-vasculaires.

L'enquête de 2010 portant sur les pratiques physiques et sportives en France a révélé que 20% des personnes âgées de 15 ans et plus ont déclaré avoir pratiqué, au cours des douze derniers mois, une activité physique ou sportive (APS) moins d'une fois par semaine.

D'autres enquêtes réalisées entre 2006 et 2007 montrent que pas loin de 40% des français n'atteignent pas les recommandations d'activité physique pour obtenir un effet bénéfique sur leur santé. Enfin, une récente enquête réalisée en 2012 via internet par le CCM Benchmark Group a dévoilé qu'un français sur deux ne sait pas que l'activité physique peut aider à prévenir de nombreuses maladies. »

Comment gérer un développement massif de l'e-sport au regard de ces préoccupations? Car nous ne parlons pas des sports confidentiels, voire très confidentiels que sont les échecs ou le tir – avec lesquels les e-sportifs comparent parfois leur pratique. Mais d'une activité qui regroupe des centaines de milliers, et peut-être demain des millions de Français.

A titre personnel, dois-je encourager mes enfants à devenir des « gamers »? Ou dois-je les encourager à passer moins de temps devant des écrans? Dois-je écouter le président de la Fédération Française de Cardiologie quand il dit que mes enfants peuvent pratiquer l'e-sport une ou deux heures par jour, à la condition... de faire aussi du sport?

Une question de contenu

Enfin, la dernière question qui se pose est celle du contenu de l'e-sport. Doit-on considérer que des jeux consistant à tuer virtuellement des dizaines de personnes sont des sports? Un responsable de l'e-sport expliquait récemment que ces jeux ne seraient pas plus violents que la boxe ou le tir.

Ce point de vue n'est pas partagé par Thomas Bach, actuel président du CIO. Les valeurs véhiculées par la boxe ou le tir sont aux antipodes d'un massacre virtuel, à grande échelle, par équipes et sur fond musical.

Par ailleurs, de quels jeux parle-t-on? De quelles versions des jeux en question? Ces jeux existeront-ils encore dans 5 ou 10 ans? Sur quels supports? Le jeu vidéo lui-même, dans sa forme actuelle, existera-t-il encore dans 10 ans ou 20 ans?

En conclusion, l'e-sport revendique d'être un sport alors qu'il ne l'est pas. En tout cas, pas encore. Et tout est dans ce « pas encore ». Car l'e-sport ne fera pas plier le modèle sportif français. Le croire est, de mon point de vue, une erreur stratégique majeure.

Une chose est sûre, en revanche: les partisans de l'e-sport gagneraient à nourrir leur réflexion de débats contradictoires. Car ce qu'ils tiennent pour évident ne l'est pas du tout. Et ils pourraient aboutir à tuer leur propre pratique. A commettre, en quelque sorte, un suicide virtuel.

PSG : des supporters satisfaits... ou remboursés !



Thierry Granturco

24 août 2017 69 Vues

L'arrivée de Neymar a beau faire plaisir aux supporters du PSG, rien ne remplace une vraie qualité de service et... le respect des engagements contractuels. Aucun club, aussi puissant soit-il, ne peut s'en exonérer. La leçon que vient d'apprendre, à ses dépens, le club parisien, par un arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 3 juillet dernier.

De quoi s'agit-il ? La société Crystal Denim s'abonne pour la saison 2012- 2013 au Parc des Princes, en réservant 2 places au 10ème rang de la tribune « c-rouge ». L'objectif est pour ses dirigeants d'inviter leurs clients ou leurs prospects, dans l'espoir de développer leurs relations commerciales. Les clubs de football professionnels tirent une partie de leurs revenus de cette activité et mettent à la disposition des entreprises des abonnements spéciaux en loges, ou dans certaines de leurs tribunes.

Le PSG attribue bien 2 places à Crystal Denim. Mais il les lui attribue au 3ème rang, et non au 10ème, comme prévu. Crystal Denim refuse les places en question et demande au PSG de respecter ses engagements contractuels.

Dans un esprit de conciliation, le PSG, qui n'a plus de place au 10ème rang comme souhaité par son client, lui propose en compensation des places pour des matches supplémentaires ou, à défaut, de lui rembourser l'abonnement.

Mais Crystal Denim refuse toute conciliation. Bien au contraire, la société assigne le club parisien devant le tribunal de commerce, en demandant le remboursement de son abonnement, mais aussi le versement de 12 000 euros de dommages et intérêts.

Supporters ou clients ?

Dans un premier temps, sa demande est rejetée par le tribunal de commerce de Paris. La société Crystal Denim ayant entre temps été placée en redressement judiciaire, c'est son administrateur judiciaire qui fait appel de ce jugement devant la Cour d'Appel de Paris.

Et c'est le 3 juillet dernier que la Cour d'appel de Paris décide finalement de condamner le PSG au remboursement de l'abonnement, à savoir à la somme de 4 386 euros, agrémentée des intérêts légaux à compter du 13 décembre 2012.

Quelle leçon doivent pouvoir en retenir le PSG et les autres clubs de football professionnels français ?

D'abord, que notre Code civil ne permet pas à un club de se décharger de son obligation de respecter ses engagements contractuels, même si les places offertes en compensation sont d'un prix supérieur aux places initialement vendues.

Ensuite, que les conditions générales de vente des places doivent être remises à tout abonné par le club, sans quoi elles ne seraient lui être opposables. Le simple fait de les rendre disponibles sur le site internet du club n'est pas considéré comme suffisant.

Enfin, si la société Crystal Denym n'a pas obtenu de dommages et intérêts, c'est seulement, précise la Cour d'appel de Paris, parce que la société n'a pas pris la peine de chiffrer son préjudice réel. A défaut de quoi, la note aurait pu être beaucoup plus salée. Les supporters aiment leurs clubs. Ils aiment leurs joueurs. Ils aiment leurs stades. Mais les supporters sont aussi, et il ne faudra plus l'oublier, des clients.

Non à l'e-sport aux JO de Paris 2024



Thierry Granturco

20 août 2017 59 Vues

Accueillir des compétitions d' « e-sport » aux JO de 2024, comme l'a annoncé Tony Estanguet, co-Président du Comité de candidature Paris 2024, est-il une bonne idée? Assurément non. Pour plusieurs raisons.

La première d'entre-elles est simple. Elle est même évidente: l' « e-sport » n'est pas un sport.

Et c'est le législateur qui le dit. Car si celui-ci s'est bien gardé de définir le sport de manière précise, nous pouvons néanmoins toujours nous référer à la Charte européenne du sport, adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe par les ministres des sports des pays membres, qui en donne la définition suivante: « on entend par « sport » toutes formes d'activités physiques et sportives qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux ».

La définition est large, mais elle n'en reste pas moins basée sur le principe que le sport reste d'abord et avant tout une activité physique.

Pas de fédération d' «e-sport »

On note que, par ailleurs, la récente loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 « pour une République numérique », qui est venu réglementer cette pratique, a préféré parler de « compétitions de jeux vidéo » plutôt que de « e-sport ».

On pourra objecter que le législateur a toujours un train de retard, et qu'il ne comprend, d'une façon générale, pas grand-chose au sport.

Alors posons-nous la question de savoir ce qu'il en est au niveau de la politique publique du sport? En France, la pratique du sport est réglementée et exercée en règle générale sous la tutelle d'une fédération. Or, il n'existe à ce jour aucune fédération d' « e-sport ». Ni au niveau national, ni au niveau européen et ni au niveau international. En théorie, l' «e-sport » ne peut donc pas devenir une discipline olympique, car seule celles organisées sous forme de fédérations peuvent prétendre à le devenir.

Ensuite, que dit le juge lorsqu'il est confronté à ce genre de problématiques? Deux arrêts font autorité en la matière. L'un du juge civil, l'autre du juge administratif. Et en l'occurrence ils ont la même opinion à ce sujet.

Côté civil, l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 8 avril 1998 dispose que le sport est un jeu dont la caractéristique principale est d'impliquer une « activité physique ». Côté administratif, l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juillet 2006 juge que le bridge est pratiqué comme une « activité de loisir », et non comme un sport, car il ne tend pas à la recherche de la performance physique.

En d'autres termes, pour les ministres des sports européens, pour le législateur, pour la politique publique du sport et pour le juge, le sport implique une activité physique.

L'e-sport répond-il à cette caractéristique ? Non, et pour plusieurs raisons

Pas de définition de l' « e-sport ».

Tout d'abord, parce qu'il n'existe pas de définition officielle de l' « e-sport ». En clair, on ne sait pas vraiment ce que c'est. Ce serait – définition contestée, mais répandue – « une pratique régulière sur internet ou en mode partagé d'un jeu vidéo obligatoirement multijoueurs via un PC ou une console de jeu ».

En réalité, les « terrains de jeu » sont multiples: ordinateurs, consoles, tablettes et autres appareils portables. Certains de ces supports sont détenus sous forme propriétaire par de grands groupes tels que Microsoft, Samsung ou Sony, de sorte que certaines compétitions ne sont accessibles qu'aux personnes munies des matériels de ces marques.

Le contenu de l' « e-sport » n'est pas non plus connu. Il n'existe aucune liste officielle des jeux concernés. Ceux qui pensent encore que l' « e-sport » est réservé aux jeux simulant des activités sportives, comme FIFA 18 ou PES 2018 pour le football, se trompent. Car il est admis que des jeux comme Counter-strike, Dota 2 ou encore Call of Duty – pour faire simple, des jeux de guerre en ligne – sont aussi des pratiques d' « e-sport ».

Enfin, les compétitions, qui sont payantes, sont gérées par des organisations commerciales privées. Pour leur intérêt particulier et certainement pas pour l'intérêt général.

Ces mêmes organisations commerciales exercent aujourd'hui un lobbying de tous les instants pour convaincre les responsables politiques de fermer un œil sur leur objectif de politique publique, maintes fois répété, de lutte contre la sédentarité.

Or quel plus bel exemple de sédentarité que celui qui consiste à rester derrière un écran, pour jouer avec une manette de jeu? En ayant désormais l'illusion, savamment entretenue, de pratiquer un « sport » ?

La fin du sport

Les supporters de l'e-sport ont deux arguments principaux pour défendre leur thèse. Le premier consiste à dire que si les échecs, le billard ou la pétanque peuvent être considérés comme des sports, pourquoi les compétitions de jeux vidéo ne le pourraient-elles pas? Le deuxième consiste à dire que ces pratiques sont proposées par des organisations reconnues, sous forme de compétitions, obéissant à des règles bien établies et mettant aux prises des concurrents faisant preuve d'un certain

nombre de qualités, telles que la dextérité, la rapidité ou la concentration, généralement associées à la pratique sportive.

Ces arguments sont fallacieux.

Car si l' « e-sport » devait vraiment obtenir une sorte de reconnaissance dans la cadre de Paris 2024, nous serions alors légitimement en droit d'espérer – et nous ne manquerions pas de le demander – que dans la foulée, les artisans de France puissent par exemple revendiquer que leurs concours annuels deviennent eux aussi des disciplines sportives. Voire des disciplines olympiques.

Car après tout, eux aussi ont mis en place une structure prenant en charge l'organisation de ces compétitions entre leurs membres, selon des règles bien définies, qui nécessitent souvent de ceux-ci dextérité, adresse, vitesse, stratégie et une dépense physique au moins égale à celles des joueurs en ligne. Voire supérieure. Il n'y aucune raison qu'à côté d'un championnat olympique de Call of Duty ne puisse pas, demain, exister un championnat olympique de pâtisserie, de boulangerie ou de lièvre à la Royale.

Aucune raison n'empêcherait que ce qui vaut pour des compétitions de jeux électroniques ne puisse valoir pour d'autres compétitions présentant les mêmes caractéristiques. Et nous aurons ainsi compris qu'au nom de puissants intérêts commerciaux, et au détriment de la santé publique, il en serait fini de la notion même de sport.

Me Granturco interviewé par Monaco Hebdo sur la valorisation de MBappe



Thierry Granturco

12 août 2017 60 Vues

Depuis quelques semaines, l'attaquant de 18 ans de l'AS Monaco, Kylian Mbappé affole le marché des transferts. Le Real Madrid serait prêt à déboursier 135 millions d'euros pour s'offrir ce prodige.

Le Real Madrid, Arsenal, le Paris Saint-Germain (PSG)... Depuis plusieurs semaines, quelques-uns des plus grands clubs européens courtisent l'attaquant de l'AS Monaco, Kylian Mbappé. À seulement 18 ans, il affole les compteurs. Le Real Madrid aurait formulé une offre à 135 millions d'euros. Et il se murmure que le PSG pourrait à son tour surenchérir. Bref, les rumeurs et les intox se multiplient dans ce mercato estival pas tout à fait comme les autres pour l'AS Monaco, qui voit ses meilleurs joueurs quitter le club les uns après les autres. Bernardo Silva a signé à Manchester City, Benjamin Mendy pourrait l'imiter, pendant que Nabil Dirar devrait rejoindre la Turquie et Fenerbahçe et que Valère Germain est annoncé du côté de l'Olympique de Marseille (OM).

Mbappé vaut-il vraiment plus de 100 millions d'euros ?

Raphael Brun

12 juillet 2017

DEPUIS QUELQUES SEMAINES, L'ATTAQUANT DE 18 ANS DE L'AS MONACO, KYLIAN MBAPPE AFFOLE LE MARCHE DES TRANSFERTS. LE REAL MADRID SERAIT PRET A DEBOURSER 135 MILLIONS D'EUROS POUR S'OFFRIR CE PRODIGE.

Le Real Madrid, Arsenal, le Paris Saint-Germain (PSG)... Depuis plusieurs semaines, quelques-uns des plus grands clubs européens courtisent l'attaquant de l'AS Monaco, Kylian Mbappé. À seulement 18 ans, il affole les compteurs. Le Real Madrid aurait formulé une offre à 135 millions d'euros. Et il se murmure que le PSG pourrait à son tour surenchérir. Bref, les rumeurs et les intox se multiplient dans ce mercato estival pas tout à fait comme les autres pour l'AS Monaco, qui voit ses meilleurs joueurs quitter le club les uns après les autres. Bernardo Silva a signé à Manchester City, Benjamin Mendy pourrait l'imiter, pendant que Nabil Dirar devrait rejoindre la Turquie et Fenerbahçe et que Valère Germain est annoncé du côté de l'Olympique de Marseille (OM).

"Starifiées"

Mais, au-delà de l'aspect simplement sportif, est-ce que Kylian Mbappé vaut vraiment plus de 100 millions d'euros ? « *C'est n'importe quoi !* », « *les clubs gaspillent leur argent* », « *les joueurs de foot sont trop payés* »... Souvent, l'opinion publique n'est pas tendre avec le milieu du football. Alors, le Real Madrid aurait-il la folie des grandeurs ? Pour le savoir, *Monaco Hebdo* a contacté quelques experts. Et pour eux, ce genre de transaction et les chiffres avancés ne doivent rien au hasard. « *On essaie de rationaliser quelque chose qui, à bien des égards, reste irrationnel* », reconnaît Thierry Granturco, avocat et spécialiste du droit du sport. Depuis le 15 décembre 1995, l'arrêt Bosman décidé par la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a bouleversé et libéralisé le marché des transferts. Les joueurs sont devenus très mobiles d'un club à un autre. Du coup, cela a permis à certains clubs d'attirer les meilleurs joueurs. Des équipes se sont "starifiées" et une véritable économie du spectacle s'est mise en place. Des télévisions se sont alors ruées sur les droits pour diffuser les rencontres et les compétitions les plus prestigieuses.

Beckham

« *C'est un peu comme dans un film : plus on met de stars au générique et plus on a de chances de faire, a priori, de bonnes entrées. Et donc, des recettes satisfaisantes* », avance Thierry Granturco. C'est ensuite un cercle économique vertueux qui est supposé s'enclencher. Plus un club est diffusé à la télévision et plus il attire d'annonceurs. Et plus le club a de sponsors qui veulent être associés et vus avec son équipe. Au final, plus le club a de sponsors, plus il est riche. Reste ensuite à maintenir coûte que coûte le fonctionnement de ce cercle vertueux. Pour cela, il faut investir pour constituer chaque année une équipe performante, avec, si possible, de nouveaux « produits » d'appel. Ce qui ne signifie pas forcément un joueur avec uniquement des qualités sportives hors normes. « *David Beckham au PSG n'était plus capable d'aligner des performances sportives de très haut niveau comme dans le passé. Mais par son image, il a apporté des revenus supplémentaires au PSG. Du coup, il n'a rien coûté au club* », rappelle Thierry Granturco.

SFR Sport

Donc, jusqu'au jour où les télévisions diront « *ça suffit* », il n'y a, a priori, aucune raison de ne plus continuer à chercher des joueurs comme Kylian Mbappé. Et pour le moment, les télévisions en veulent toujours plus. Notamment Canal+, beIN SPORTS, SFR Sport en France, mais aussi Sky Sports ou BT Sport au Royaume-Uni par exemple. Dernier épisode en date qui démontre que l'on a pas encore atteint le plafond de verre : le coup de maître réussi par le propriétaire du groupe Altice, Patrick Drahi. Début mai, Drahi a permis à SFR Sport de remporter les droits de diffusion de la Ligue des Champions et de la Ligue Europa. Montant de l'opération : 350 millions d'euros par saison sur trois ans, de 2018 à 2021, soit plus du double du contrat actuel (165 millions). Canal+ et beIN SPORTS sont sonnés. Les deux chaînes n'ont pas vu le coup venir. Actuellement, les droits télé continuent d'augmenter. La Ligue de football professionnel (LFP) devrait lancer un appel d'offres anticipé et elle espère doubler le montant touché actuellement, soit 748,5 millions par saison pour la période 2016-2020. Or, en 2014, on parlait déjà de « *montant record* »... « *Et dans*

les autres championnats européens, on est encore sur une croissance à deux chiffres. Donc la possibilité de voir les droits télé se tarir est infime. On reste dans ce cercle vertueux, avec de plus en plus de télévisions et de plus en plus d'annonceurs », souligne Thierry Granturco.

« Potentiel »

Les joueurs comme Kylian Mbappé n'ont donc pas de souci à se faire : le système tourne à plein régime. « Ce type de joueur permet à son club de réaliser des performances sportives, mais aussi de continuer à attirer l'ensemble des sponsors, des diffuseurs et des annonceurs qui accompagnent un club de football », ajoute Thierry Granturco. Quant au prix qui aurait été avancé par le Real Madrid, 135 millions d'euros, il ne serait pas si fou que ça. « Mbappé vaut cher parce que c'est un attaquant et que les attaquants coûtent toujours plus chers que les autres postes. Ensuite, il marque pendant les grands événements, notamment en Ligue des Champions. Donc beaucoup de monde a vu ses performances à travers l'Europe. Enfin, il n'a que 18 ans. Il a donc un gros potentiel. C'est un investissement pour le futur club acheteur. Il faut voir le joueur comme un bien, un capital », détaille pour sa part Pierre Rondeau, économiste du sport et professeur d'économie et de management à la Sports Management School⁽¹⁾. Et il y a mieux encore.

« Merchandising »

Le club qui achètera Mbappé pourrait finalement retrouver sa mise de départ à la revente et faire des bénéfices dans l'intervalle. Avec une hypothèse à 20 millions de salaire annuel brut, l'attaquant de 18 ans de l'ASM coûterait donc à son nouveau club 195 millions pour trois saisons. « Car même s'il signe un contrat de 4 ans, il n'en fera que trois pour toucher une indemnité de transfert », rappelle Thierry Granturco. Partant du principe que Mbappé pourra être revendu 135 millions dans trois ans, car il n'aura alors que 21 ans, son nouveau propriétaire peut tenter de maximiser les gains dans l'intervalle. À ces 135 millions touchés à la revente, il faut ajouter toutes les autres recettes commerciales liées à ce joueur, notamment le merchandising. « Un club touche environ 30 % des ventes sur le merchandising. À Manchester United (MU), le milieu de terrain français Paul Pogba, a généré près de 270 millions de ventes de maillots à son nom, uniquement sur sa première saison en Angleterre. Soit 90 millions nets pour les caisses de MU », raconte Thierry Granturco. Avant d'ajouter : « Il faut rappeler que tout cela a été réussi en dehors de toute considération sportive : cette année, MU n'a pas joué la Ligue des Champions et a fini 6^{ème} du championnat d'Angleterre. »

Réseaux sociaux

De plus, si Mbappé permet à son club de remporter des compétitions, cela permettra à son nouveau club de gagner de l'argent, versé notamment par l'UEFA pour la Ligue des Champions. Et cette variable est difficile à comptabiliser de façon claire et évidente. « Si le club qui achète Mbappé parvient à lui faire céder ses droits à l'image, je suis quasi certain que le club gagnera de l'argent. Donc contrairement à ce que l'on entend, un tel transfert, ce n'est pas n'importe quoi. Il y a derrière ce genre de transfert une réalité économique », soutient Thierry Granturco. Sur tout que l'image de l'attaquant de l'AS Monaco est très positive. « C'est un jeune qui s'exprime très bien. Il n'a pas fait parler de lui négativement dans les médias. Il passe pour un jeune élève, poli, que les mamans pourraient adorer et que les jeunes pourraient prendre en exemple. Il dispose d'une belle image de marque », estime Pierre Rondeau. Cet économiste du sport rappelle aussi qu'une autre variable est à prendre en considération : le potentiel et le poids de Mbappé sur les réseaux sociaux. Alors que Monaco Hebdo bouclait ce numéro le 20 juin, ce joueur affichait plus de 172 000 abonnés sur Twitter et plus de 1,5 million sur Instagram. « Son club va pouvoir profiter de sa réputation sur les réseaux sociaux et faire la publicité de sa marque. À MU, Pogba en est le parfait exemple », juge Pierre Rondeau.

Juin 2018 ?

Dernier élément à prendre en considération pour expliquer le montant stratosphérique formulé par le Real Madrid : la structure même du marché des transferts. Bloquée pour les plus grandes stars que sont Messi, Ronaldo ou Neymar par exemple, l'offre de joueur est désormais plafonnée estime Pierre Rondeau : « Les clubs, la demande donc, se tournent vers les jeunes stars, les espoirs du foot, et se positionnent pour les acheter. La demande devient alors supérieure à l'offre et les prix augmentent mécaniquement. » L'AS Monaco, dont la direction répète qu'elle n'a pas besoin de vendre pour équilibrer ses comptes, pourrait aussi tenter de trouver un accord pour conserver Mbappé jusqu'à juin 2018. En effet, alors qu'une Coupe du monde se déroulera en juin et juillet 2018, certains observateurs estiment que, pour être sélectionné en équipe de France, l'attaquant de 18 ans a l'obligation d'évoluer dans un club où il jouera très régulièrement. Pas sûr

que ce soit le cas à Madrid. « *Il n'y a pas de vérité. Mbappé sort d'une demi-saison extraordinaire. Donc aujourd'hui, il vaut énormément d'argent. Est-ce que faire une saison de plus à Monaco le rendra plus cher ? J'en doute. Ce qui pourrait le valoriser encore un peu plus, ce serait d'acquérir une image peut-être un peu moins lisse* », estime Thierry Granturco. Si un transfert à 135 millions serait indiscutablement bon pour les caisses de l'ASM, la dimension sportive de cette opération pose question. « *Je ne suis pas sûr que Kylian Mbappé soit prêt à faire face à la concurrence qu'il y a au Real Madrid*, ajoute cet avocat. *Partir à Arsenal serait un bon choix, à la fois sur un plan sportif et économique. Ce serait en tout cas dommage que Mbappé fasse un choix qui freine son développement sportif.* »

(1) Pierre Rondeau vient de publier *Pourquoi les tirs au but devraient être tirés avant la prolongation* (édition Le bord de l'eau), 120 pages, 10 euros.

« C'EST L'ASIE QUI PESE LE PLUS »

Est-ce que la nationalité d'un joueur pèse dans le prix d'un transfert ? Pas forcément pour Thierry Granturco, avocat et spécialiste du droit du sport : « *Pour un joueur du prix de Mbappé, les clubs se préoccupent surtout de savoir comment il va être perçu en Chine, en Afrique ou en Amérique du Nord. L'essentiel des produits commerciaux pour les grands clubs européens proviennent aujourd'hui surtout de l'Asie et de l'Amérique du Nord. Peu à peu, les clubs commencent à se tourner vers l'Afrique, mais avec des incidences financières nettement moindres. Aujourd'hui, c'est l'Asie qui pèse le plus.* »

Et si Facebook mettait la main sur les droits du football européen ?



Thierry Granturco

11 août 2017 43 Vues

L'intérêt de Facebook pour les droits TV du football est avéré depuis longtemps. Un match de la Liga, le très réputé championnat espagnol, est ainsi diffusé chaque semaine en direct et gratuitement sur Facebook. Comme le sont déjà, aux Etats-Unis, les matches de notre Ligue des Champions, du championnat américain (MLS) et du championnat mexicain. En d'autres termes, et pour être clair, Facebook s'attaque au marché du football. A un moment où ce dernier n'a jamais été aussi fragile. En particulier en Europe.

Car cet intérêt croissant de la société de Mark Zuckerberg pour le ballon rond intervient alors que, en France par exemple, la Ligue de Football Professionnel (LFP) et les diffuseurs sont en pleine réflexion. Il ressort d'une étude récente du CSA, diffusée le 3 juillet 2017, que le marché français des droits sportifs a été en croissance de 25% entre 2011 et 2016, pour atteindre 1,45 milliard d'euros. Mais qu'il a vu, en parallèle, surgir de nouveaux acteurs : la chaîne gratuite l'Equipe, la chaîne payante BeinSports et les chaînes SFR Sport. Alors que le groupe TF1 et les chaînes publiques sont en recul constant sur le marché du football, la survie de Canal+, d'une part, et la pertinence du maintien de BeinSports sur le marché français, d'autre part, pourraient être remises en cause si SFR Sports venait à remporter le prochain appel d'offres de la LFP.

Un modèle économique entièrement différent

Or pendant que ces diffuseurs sont occupés à se fragiliser mutuellement, voire à s'entretuer, Facebook, lui, avance. Avec un modèle économique entièrement différent. Facebook, ce sont plus de 2 milliards d'utilisateurs par mois dans le monde, dont plus de 30 millions en France. C'est aussi, et avant tout, une entreprise qui a réalisé un chiffre d'affaires de 27,64 milliards de dollars en 2016, pour un bénéfice de 10,2 milliards. En réalité, Facebook est l'une des plus formidables « machines à cash » du monde, qui s'appuie sur l'une des plus importantes communautés du monde : ses « amis ».

Certes, Mark Zuckerberg sait peu de choses sur le football. Mais ce qu'il sait est très suffisant. Il sait, d'abord, que les droits TV du football sont de plus en plus chers, qu'ils sont majoritairement achetés par des chaînes payantes et que, en conséquence, les compétitions sont regardées par un nombre décroissant de téléspectateurs. Il sait, donc, que le modèle économique actuel du football est moribond. Car les chaînes de TV ne sauraient continuer à acheter un produit de plus en plus cher, pour le revendre de moins en moins cher.

Il sait aussi que s'il devait acquérir les droits du football, il ferait exploser ses recettes publicitaires. Car viendraient s'adjoindre à ses clients actuels, utilisant Facebook pour faire leur promotion, tous ceux qui voudront continuer à accoler l'image de leur entreprise ou de leurs produits à une compétition de football majeure.

Il sait, enfin, qu'en diffusant du football, il augmente encore sa communauté, l'interaction de ses membres et la visibilité de ses annonceurs. Alors ne doutons pas que si le fondateur de Facebook parvient demain à racheter le club – emblématique – de Tottenham, ce ne sera qu'un premier pas vers d'autres acquisitions. Beaucoup plus massives.

Arrivée de Neymar à Paris: le PSG est-il trop riche pour jouer au foot ?



Thierry Granturco

5 août 2017 166 Vues

Le transfert de Neymar du Barça au PSG est tout à la fois historique, inédit et extraordinaire. C'est d'abord le « transfert du siècle » comme l'a écrit la BBC, qui en a pourtant vu d'autres avec les clubs de la très riche Premier League anglaise. C'est ensuite l'arrivée en Ligue 1 de la plus grande star étrangère que notre football ait connue jusqu'ici. C'est enfin, et surtout, le plus intense feuilleton estival de l'histoire du mercato, qui a opposé les deux titans du football mondial, que sont les clubs barcelonais et parisien.

Ce transfert exceptionnel a généré des réactions tout aussi exceptionnelles. En France, en Espagne, et dans le monde entier. Aucun amateur et aucun expert du football n'a manqué de suivre ce bras de fer. Beaucoup se sont enthousiasmés. Beaucoup ont critiqué. Certains se sont interrogés.

Car des interrogations, ce transfert en suscite de nombreuses.

La première interrogation concerne le respect du fameux « Fair-Play Financier » (FPF) de l'UEFA. Le FPF, ce sont ces règles entrées en vigueur en 2011 et qui visent à combattre la dette endémique des clubs européens. Le principe de base est simple : pour ne pas finir surendetté, un club ne doit pas, sauf exception, dépenser plus qu'il ne gagne. En payant la clause libératoire de Neymar au Barça la bagatelle de 222 millions d'euros, le PSG pourra-t-il boucler la saison 2017/18 dans les limites financières fixées par l'UEFA? Rien n'est moins sûr.

Quand le droit de la concurrence s'en mêle

La deuxième interrogation concerne le respect des règles du droit de la concurrence en Europe. La Cour de Justice de l'Union européenne l'a dit et répété: les clubs de football professionnels sont aujourd'hui considérés comme des entreprises à part entière. Leur « marché » est européen. Il est régulé par les fédérations nationales, par l'UEFA et par la FIFA pour ce qui relève des transferts internationaux. Et sur ce marché, comme sur tous les marchés, une entreprise doit pouvoir compter sur une concurrence saine. Ou dit autrement, sur une concurrence non faussée. Si l'UEFA ou les concurrents du PSG parvenaient à démontrer que le club parisien s'appuie trop largement sur son actionnaire Qatari pour remplir ses caisses, augmenter artificiellement ses recettes, et ainsi fausser la concurrence, il pourrait lui en coûter cher. Dans tous les sens du terme.

A ce stade, il convient toutefois de faire confiance aux dirigeants parisiens, qui ont dû analyser sous toutes ses coutures les conséquences juridiques et économiques du transfert de Neymar au PSG. Il convient aussi, et avant tout, de se réjouir de l'arrivée dans le championnat français d'un joueur hors norme, qui devrait enchanter tous les amoureux du football, à Paris comme ailleurs en France. Dans un contexte de globalisation du football, où les clubs ont désormais des visées internationales, Neymar a tout d'une icône mondiale. Au service de son club.

En espérant que, au plan européen, le PSG et son actionnaire Qatari ne seront pas bientôt jugés trop riches pour jouer au football.

Neymar tout proche du PSG : l'État pourrait toucher près de 300 millions d'euros

Par [Guillaume Poingt](#)

Mis à jour le 03/08/2017 à 09:24

Publié le

28/07/2017 à 06:40

L'arrivée imminente de la star brésilienne Neymar au Paris-Saint-Germain pourrait rapporter à l'État français près de 300 millions d'euros sur les cinq prochaines années.

L'enjeu est sportif mais il est aussi financier. À tous les niveaux. Alors que l'arrivée du joueur de foot brésilien Neymar au PSG semble imminente - [on parle d'une transaction à hauteur de 222 millions d'euros](#) - on sait d'ores et déjà qu'il pourrait rapporter très gros aux caisses de l'État. De quoi consoler un peu ceux qui estiment que les joueurs de foot sont trop payés. Il y aurait tout d'abord les retombées financières liées au transfert en lui-même. «En Espagne, les clubs mettent des clauses libératoires dans les contrats, ce qui est interdit en France», explique au *Figaro* Thierry Granturco, avocat spécialisé dans le droit du sport. La clause de Neymar s'élève à 222 millions d'euros. Pour Thierry Granturco, l'hypothèse la plus vraisemblable est que le PSG paie 222 millions d'euros directement à Neymar et que le joueur rachète ensuite lui-même sa clause libératoire.

Mais en réalité, la facture sera beaucoup plus salée pour le club de la capitale. «Sur les 222 millions que le PSG va donner à Neymar, le joueur va devoir payer 40% de la somme au fisc espagnol, soit environ 80 millions d'euros», poursuit Thierry Granturco. Une somme que le PSG va donc devoir lui verser en plus afin que le joueur ne la paye pas de sa poche. Et sur les 222 millions d'euros initiaux, qui constituent en réalité une «avance sur salaire», le PSG va aussi devoir payer des charges sociales à l'État français: soit environ 100 millions d'euros. Avec cette «double imposition», la note du transfert de Neymar pourrait rapidement monter jusqu'à 400 millions d'euros pour le PSG.

37,5 millions d'euros par an dans les caisses de l'État

Un joli pactole auquel s'ajoute le salaire du joueur. Dans le cas de Neymar, un salaire net de 35 millions d'euros par an - soit 62 millions d'euros bruts par an - est souvent évoqué. En partant de cette hypothèse, l'économiste du sport Pierre Rondeau estime que la star brésilienne rapporterait environ 37,5 millions d'euros par an à l'État français. Ce serait bien plus que la star suédoise Zlatan Ibrahimovic qui rapportait environ 19 millions d'euros par an aux comptes publics.

«Neymar va payer l'[impôt sur le revenu](#) et des cotisations sociales», explique au *Figaro* Pierre Rondeau. Cette somme de 37,5 millions d'euros correspond à la différence entre le salaire brut et le salaire net, c'est à dire 27 millions d'euros, additionnée à 10,5 millions d'euros de cotisations sociales environ.

Pas d'ISF pour Neymar

Mais ce n'est pas tout. Car pour le PSG, l'arrivée de Neymar signifierait à n'en pas douter une hausse des ventes de maillots et davantage de spectateurs au Parc des Princes. «Si le PSG

gagne plus d'argent, cela conduira à une hausse des recettes de TVA et une hausse des recettes liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés», estime Pierre Rondeau. Des retombées financières supplémentaires pour l'État, difficiles à estimer pour l'heure.

En revanche, le joueur bénéficiera du régime des impatriés et sera exonéré d'impôt sur la fortune ([ISF](#)) pendant 5 ans. «Ce régime concerne les personnes étrangères qui s'installent en France pour exercer une activité rémunérée mais n'étaient pas résidents fiscaux durant les cinq années précédentes», détaille Pierre Rondeau. L'État s'en consolera: si le transfert de Neymar est confirmé, il pourrait rapporter près de 300 millions d'euros sur le quinquennat d'Emmanuel Macron.

Oui, Neymar vaut bien 220 millions d'euros

THIERRY GRANTURCO / avocat spécialisé dans le droit du sport Le

26/07/2017

à 17:36 Mis à jour le 03/08 à 18:45

Neymar a annoncé son départ du FC Barcelone à ses coéquipiers. -

Garcia/BPI/Shutterstock/SIPA

LE CERCLE/POINT DE VUE - Le PSG serait prêt à déboursier 220 millions d'euros pour recruter Neymar, une superstar du «foot». Bien que ce montant fasse polémique, il est tout à fait justifié, selon notre contributeur.

C'est «le» feuilleton de l'été pour les amoureux du ballon rond. Depuis le 9 juin, les clubs de football s'arrachent, à coup de millions, les meilleurs joueurs de la planète. Et comme chaque été, la même question revient en boucle : est-il raisonnable de dépenser des sommes astronomiques pour s'attacher les services d'un footballeur ?

Pour y répondre, prenons le cas du brésilien Neymar da Silva Santos Júnior - dit «Neymar» -, évoluant actuellement dans le club espagnol FC Barcelone. Il a fait savoir à ses coéquipiers qu'il quittait le club catalan pour rejoindre, sans l'ombre d'un doute, le Paris-Saint-Germain. Il se dit que **le PSG est prêt à déboursier 220 millions d'euros.**

Certains commentateurs estiment que ce potentiel transfert coûte «trop cher». Trop cher, par rapport à qui et à quoi ? Par rapport **aux 64 millions** déboursés par le PSG pour recruter Edison Cavani en 2013 ? Ou trop cher par rapport aux 120 millions alignés par Manchester United (Premier League, Angleterre) pour «acheter» la pépite française Paul Pogba à la Juventus Turin, à l'été 2016 ? Si l'on suit cette logique, Neymar est-il nécessairement trois fois plus fort que Cavani et deux plus que Pogba ? La rationalité d'un transfert est ailleurs.

DES CRITERES DE MOINS EN MOINS DECISIFS

D'abord, les dirigeants prennent en compte les récentes performances sportives du joueur. Son âge intervient aussi dans la fixation du prix. Plus il est vieux, moins il sera cher. Son poste compte également. Les joueurs offensifs, comme Neymar, sont plus valorisés que les joueurs défensifs. Sa nationalité est importante. Le recrutement de joueurs étrangers est limité dans certains pays.

Sa capacité « administrative » à pouvoir jouer une compétition est aussi un critère. Un joueur ne peut par exemple pas être aligné en Ligue des Champions avec un club B si, lors de la même saison, il a déjà effectué dans cette compétition des matches pour un club A.

On considère, enfin, sa situation contractuelle. Plus un joueur a d'années de contrat restantes dans le club vendeur, plus la prime de transfert à verser sera élevée. Qu'elle soit encadrée ou pas par une clause dite « libératoire ». Tous ces critères comptent. Mais ils ne sont plus, depuis longtemps, décisifs. Car le monde du football a considérablement changé au cours des dernières années.

VIDEO : LES 10 TRANSFERTS RECORD DU FOOTBALL
340 MILLIONS SUR TROIS ANS

Pour le comprendre, revenons au cas de Neymar. Partons de l'hypothèse que le PSG est vraiment intéressé par ce joueur. Admettons qu'il soit prêt à payer 220 millions d'euros pour le faire venir à Paris. Le joueur signe pour quatre ans. Et on lui garantit, par exemple, un salaire annuel brut et chargé, de 40 millions d'euros.

Le budget à engager sur quatre ans par le PSG est donc, théoriquement, transfert et salaires inclus, de 380 millions d'euros. Sauf que le joueur ne restera, en réalité, que trois ans pour permettre au PSG de toucher, à son tour, une indemnité de transfert. Les clubs essaient, en effet, de ne jamais vendre un joueur libre de droits. Les trois ans de Neymar à Paris ne coûteraient donc, en réalité, « que » 340 millions d'euros.

Pour les besoins de la démonstration, on ne prendra pas en compte les recettes indirectes : les compétitions que le club pourrait remporter grâce à lui, les droits TV, les sponsors ou l'attractivité que l'arrivée d'un tel joueur pourrait avoir pour le club parisien auprès des VIP. Nous nous attacherons aux seules recettes directement générées par Neymar.

MERCHANDISING ET DROITS A L'IMAGE

En termes de merchandising, d'abord, on peut estimer que le joueur permettra de vendre 400.000 maillots floqués à son nom par an, soit 1.200.000 sur trois ans. Le maillot floqué étant vendu 140 euros, les ventes pourraient atteindre 168 millions sur trois ans et la somme nette encaissée par le club parisien grâce à Neymar pourrait être évaluée à 56 millions d'euros soit environ un tiers du prix total des ventes en question. Les deux-tiers restants revenant généralement à

l'équipementier. Pour mémoire, lorsqu'il est arrivé à Manchester United, Paul Pogba a fait vendre pour 220 millions d'euros de maillots floqués à son nom.

Il faut ajouter à ce montant les autres **produits dérivés** du club et les autres droits attachés à l'image du joueur, que le PSG pourrait encaisser et que nous pourrions évaluer à 15 millions d'euros par an, pour rester sur des chiffres bas. Nous obtiendrions alors 45 millions d'euros supplémentaires sur trois ans.

UNE TRANSACTION FORCEMENT RENTABLE

Si on ajoute à ces sommes l'indemnité de transfert que percevra le PSG à la revente de Neymar trois ans plus tard, évaluable à au moins 250 millions d'euros à inflation constante, nous comprenons qu'au total, Neymar aura coûté 340 millions d'euros au PSG et lui aura rapporté... 351 millions d'euros. Sans compter les recettes indirectes. Autrement dit, le joueur aura certes «coûté» cher lors de son rachat. Mais il aura également rapporté beaucoup.

On a coutume de dire que si la dépense est certaine, la recette ne l'est pas. Peut-être. Mais en tout état de cause, nous aurons compris que l'investissement dans le transfert d'un joueur n'est pas tel que l'on croit. Car un transfert ne s'évalue plus comme il y a une dizaine d'années. Un joueur représente dorénavant, pour un club, un coût salarial, mais aussi une source de revenus. Le football est devenu un marché. Un marché mondial.

Thierry Granturco, avocat spécialisé dans le droit du sport

En savoir plus sur <https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/030466322294-oui-neymar-vaut-bien-220-millions-deuros-2104487.php#izO5kYiYh8b0VH1.99>

Transfert de Neymar: qu'est-ce qu'une clause libératoire?



L'attaquant brésilien Neymar évolue au FC Barcelone depuis l'été 2013.

REUTERS/Albert Gea

FOOTBALL. Pour recruter Neymar, le PSG serait prêt à payer les 222 millions d'euros de la clause libératoire de l'attaquant brésilien de Barcelone. Décryptage.

Battu l'été dernier avec le transfert de [Paul Pogba](#) de la Juventus à Manchester United pour environ 110 millions d'euros, le record du transfert le plus cher de l'histoire pourrait de nouveau tomber dans les prochains jours, avec une potentielle arrivée de Neymar au [Paris Saint-Germain](#) contre 222 millions d'euros. Une opération rendue possible par la force de frappe financière du club parisien, mais surtout par la clause libératoire de l'attaquant brésilien du FC Barcelone, qui s'active automatiquement avec une offre égale à la somme fixée à la signature du contrat.

LIRE AUSSI >> [Mercato: Neymar au PSG, pourquoi les supporters parisiens peuvent y croire](#)

UN FRUIT DE L'ARRET BOSMAN

"Avant l'arrêt Bosman de 1995, les joueurs avaient des contrats fermes qui devaient être respectés jusqu'à leur terme. Les footballeurs ne pouvaient être libérés qu'avec l'accord de leur club et le montant des transferts correspondait d'ailleurs aux [années de salaire](#) restantes", explique à L'Express Maître Thierry Granturco, avocat spécialisé dans le droit du sport.

Mais depuis l'arrêt Bosman, la Cour de justice des communautés européennes a décidé que les joueurs pouvaient circuler librement, provoquant une multiplication des transferts. "Les clubs se sont servis de ces clauses libératoires avec des montants préétablis pour bloquer les joueurs. On parle de clause libératoire, mais ça ressemble plutôt à une clause d'emprisonnement. Ce système avec des montants abominablement élevés porte atteinte aux droits des joueurs", estime l'avocat.

UNE CLAUSE A UN MILLIARD POUR RONALDO

Déjà courtisé par le PSG au printemps 2016, Neymar avait finalement décidé de prolonger son contrat avec le [FC Barcelone](#) jusqu'en 2021. En signant ce nouveau bail en octobre dernier, Neymar avait bénéficié d'une revalorisation salariale conséquente, tandis que le club catalan avait profité des négociations pour "verrouiller" la star en fixant sa clause libératoire à 200 millions d'euros. Le contrat prévoyait de faire passer cette clause à 222 millions cet été et à 250 millions en juillet prochain.

Le Real Madrid insère des clauses libératoires tout aussi exorbitantes. En juin dernier, le président madrilène Florentino Pérez a ainsi confirmé que celle de [Cristiano Ronaldo](#) s'élève à un milliard d'euros. Idem pour Karim Benzema.

PAS UN REFLET DE LA VALEUR DU JOUEUR

Si le PSG semble considérer que Neymar "vaut" le montant de sa clause libératoire, ces clauses ne reflètent pas, dans la grande majorité des cas, la valeur des joueurs. "Il s'agit plutôt d'exclure certains footballeurs du marché en les rendant non 'achetables' ", tranche Thierry Granturco, qui cite [Jérémy Mathieu](#) en exemple. Alors que le défenseur français de 33 ans était encore sous contrat avec le Barça pour un an, le club catalan l'a laissé s'engager avec le Sporting Portugal sans toucher d'indemnité de transfert au début de l'été. "Le Sporting a mis une clause libératoire de 50 millions dans son contrat alors qu'il ne vaut pas ça du tout. On a affaire à une clause hors marché et farfelue. Personne ne paiera ce montant et le joueur ne pourra pas être transféré. C'est une manière détournée de revenir à la situation d'avant l'arrêt Bosman", considère l'avocat.

Les dirigeants fonctionnent ainsi pour avoir l'assurance de garder la main sur les ventes. Soit ils décident d'accepter une offre inférieure au montant de la clause libératoire mais qui leur convient, soit ils sont contraints de vendre mais contre la somme qu'ils ont initialement estimée comme leur permettant de s'y retrouver. "Auparavant, un joueur n'était qu'une charge entre le coût du transfert et le salaire. Depuis quelques années, c'est aussi un produit. Avec les droits à l'image

cédés aux clubs, les produits dérivés et la revente, certains joueurs rapportent plus d'argent qu'ils n'en coûtent. C'est le cas de Neymar. Barcelone ne veut pas qu'il s'en aille car le Brésilien représente une source de revenus", décrypte Thierry Granturco.

DES CLAUSES INTERDITES EN FRANCE

Mais si ces clauses libératoires existent dans la plupart des grands championnats européens, elles sont interdites en [Ligue 1](#). "La Ligue de football professionnel (LFP) les considère comme illégales par rapport au droit social français, donc elle ne valide aucun contrat contenant de telles clauses", révèle l'avocat.

En France, la durée des contrats ne peut excéder cinq saisons, or le code du travail proscrit la rupture unilatérale d'un CDD avant son terme. "Par contre, les grands clubs de Ligue 1 signent parfois des conventions sous seing privé, non soumises à validation de la LFP, avec un accord sur une indemnité de départ", précise encore Thierry Granturco. Un privilège réservé aux stars du championnat français. Comme Neymar dans quelques jours?

So Foot rend hommage au RFC Liège, club que j'ai l'honneur d'administrer depuis 5 ans



Thierry Granturco

2 juillet 2017 54 Vues

Cette deuxième étape du Tour 2017 se terminera par un sprint massif dans les rues de Liège. La Cité ardente a déjà été ville-étape à de multiples reprises, comme un témoignage de reconnaissance à son public mordu de vélo, mais aussi de football. Ce sont d'ailleurs les créateurs de la Classique Liège-Bastogne-Liège qui ont donné naissance au RFC Liège, premier champion de Belgique de l'histoire. S'il végète aujourd'hui en D4 dans l'ombre de l'ogre du Standard, le FC Liégeois se présente comme une alternative locale au football moderne, tout en caressant le rêve de retrouver un jour le plus haut niveau.

Cette deuxième étape du Tour 2017 se terminera par un sprint massif dans les rues de Liège. La Cité ardente a déjà été ville-étape à de multiples reprises, comme un témoignage de reconnaissance à son public mordu de vélo, mais aussi de football. Ce sont d'ailleurs les créateurs de la Classique Liège-Bastogne-Liège qui ont donné naissance au RFC Liège, premier champion de Belgique de l'histoire. S'il végète aujourd'hui en D4 dans l'ombre de l'ogre du Standard, le FC Liégeois se présente comme une alternative locale au football moderne, tout en caressant le rêve de retrouver un jour le plus haut niveau.

PAR JULIEN DUEZ

DIMANCHE 2 JUILLET 2017

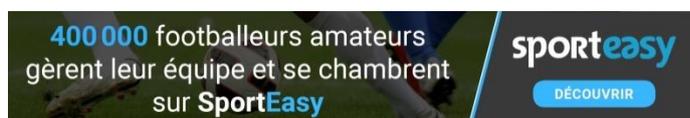
10 RÉACTIONS [FACEBOOK](#) [TWITTER](#) 1



RFC Liège : Le géant endormi

En 1892, des membres de la Liège Cyclist's Union – à laquelle on doit également la première édition de la Doyenne des Classiques, Liège-

Bastogne-Liège – décident de créer un club pour pallier le manque d'activité vélocipédique pendant les rigoureux mois d'hiver. Le Football Club de Liège est né. Comme souvent à l'époque, les fondateurs ont un lien avec l'Angleterre et ceux-ci rapportent les couleurs de leur club de cœur, ici le rouge et le bleu de Dulwich Hamlet, une modeste équipe du Sud de Londres qui évolue aujourd'hui en D7. Trois ans plus tard, les Sang et Marine participent à la création de la Fédération belge de football, et remportent dans la foulée le premier championnat de l'histoire. « *À jamais les premiers* », mais version XIX^e siècle.



Un chat noir couleur Sang et Marine

Quelques années plus tard, une scission a lieu entre membres laïcs et catholiques. Ces derniers partent fonder leur propre équipe : le Standard, dont le nom s'inspire, une fois n'est pas coutume, du Standard Athletic Club, une structure omnisport parisienne, dont la section football a disparu dans les années 1930. Ironie du sort, ces nouveaux venus jouent leurs premiers matchs avec des maillots *away* prêtés par... le FC Liège. La couleur rouge restera, à l'image de la rivalité entre les deux clubs, bien que chacun ait connu une fortune différente au fil du temps. « *Les supporters restent viscéralement attachés à ce club, parce qu'il a une histoire riche, des histoires folles, des souvenirs européens et un des plus beaux palmarès du pays (le sixième parmi les clubs encore en activité, ndlr) ! Cinq titres, une coupe de Belgique et une Coupe de la Ligue, les deux tiers des clubs de Jupiler League ne peuvent qu'en rêver de loin. Cela ne donne aucune garantie d'avenir ou de passe-droit, mais ça force le respect. Le maillot a un certain poids* », s'émeut Raphaël Schmitz, trésorier du club de supporters Johan 1982, et qui compte trente ans de tribunes dans les pattes.

Vidéo

Pendant des décennies, le FC Liège joue ses matchs dans le quartier de Rocourt, sur la pelouse d'un vélodrome qui a accueilli plusieurs

éditions des championnats du monde de cyclisme sur piste. Jusqu'à sa destruction en 1997, pour laisser place au plus grand complexe cinématographique de Wallonie. Un exil qui force le club à disputer dès 1994 certaines rencontres dans des villes voisines et même au stade de Sclessin, chez le rival du Standard. « *Notre direction a bien vite changé d'avis tant le stade était désert. Je pense qu'on y a joué un Liège-Anderlecht devant 4000 personnes alors que la saison précédente il devait y en avoir 20 000 de plus* » , se souvient David Ambrosio, supporter lui aussi depuis presque trente ans.

Des socios au Standard de Liège ?

En 2017, le club a fêté ses 125 ans avec un retour sur ses terres. De quoi regarder dans le rétro et constater qu'en dépit du joli palmarès glâné au fil du temps, le FC Liège a également connu la poisse, surtout au moment de fêter ses anniversaires : premier quart de siècle gâché par la Première Guerre mondiale, tandis que la seconde fait de même avec les cinquante ans. Les soixante-quinze ans, eux, sont marqués par le décès du secrétaire du club dans un accident de la route à quelques heures d'un match de gala face à l'Ajax Amsterdam. Quant au centenaire, il voit le président de l'époque, André Marchandise, démissionner et le club s'enfoncer dans une crise tant financière que sportive. Dès lors, les attentes étaient grandes pour fêter les 125 ans. D'autant que Liège était à un cheveu de la montée en D3. Mais la victoire finale passe sous le nez du « *Great old wallon* » et ce sont les Flamands d'Alost qui compostent le ticket gagnant. « *On devrait sortir des T-shirts avec un grand M sur l'épaule droite* » , se marre David Ambrosio, cinéphile dans l'âme.

Il y a tacle et tacle. La responsabilité du club du fait de son joueur



Thierry Granturco

28 juin 2017 53 Vues

Jusqu'où peut aller un tacle ? Jusqu'où la théorie dite « du risque *accepté* », selon laquelle un sportif accepte les blessures corporelles qu'il peut subir lors de sa pratique, peut-elle rendre *acceptables* les actes violents qui se produisent sur les terrains de jeu ?

C'est une question qui est aussi ancienne que le football. La Cour d'appel de Grenoble vient de lui apporter une nouvelle réponse, suite à un tacle violent du gardien du Groupement Sports Corporatifs de la ville de Gap (GSCG) contre un joueur du Rail Club Alpin SNCF (RCSG).

Lors du match, le joueur tacle subit une double fracture de la jambe. Il décide par la suite d'assigner le tacleur devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Gap, ainsi que le club de ce dernier, et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour réparation du préjudice subi.

Par un jugement en date du 7 septembre 2015, le club du tacleur est déclaré seul responsable de l'accident. Il est condamné à payer 80 000 euros de dommages et intérêts au joueur blessé, ainsi que 60 000 euros de remboursement à la CPAM. Fin du premier acte.

Des risques « normaux »

Le club condamné fait alors appel de ce jugement devant la Cour d'Appel de Grenoble, qui confirme le 30 mai 2017 la seule responsabilité du club, tout en réévaluant à la hausse le montant des dommages et intérêts à verser à la victime.

La Cour commence par rappeler qu'en application de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, les associations sportives ont pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs licenciés. A ce titre, elles sont responsables des dommages que ces derniers peuvent causer durant leur pratique.

La Cour rappelle également que si le tacle n'est pas interdit, ce n'est qu'à la condition qu'une force « non excessive » soit exercée pour le réaliser. Or, il ressort de témoignages concordants que le tacle était, en l'occurrence, d'une nature à menacer la santé physique du joueur visé. La Cour considère donc que les règles du jeu ont été violées.

Elle en conclut que le club du tacleur, le GSCG, est entièrement responsable du comportement de son joueur et que la théorie du « risque accepté » ne saurait être retenue, puisqu'elle ne vise que les risques « normaux » inhérents à la pratique du football.

L'agressivité ou la violence

La Cour accorde finalement au joueur tacle :

- 20 000 euros pour réparer les dommages professionnels causés par cette blessure
- 200 000 euros pour la perte future de gains professionnels
- 24 000 euros au titre de son déficit fonctionnel
- 15 000 euros en réparation des souffrances endurées
- 3 000 euros au titre de son préjudice esthétique
- 8 000 euros au titre de préjudice d'agrément.

Soit un total de 270 000 euros. Elle condamne également le club du joueur tacleur à rembourser 64 000 euros à la CPAM au titre des frais médicaux, d'hospitalisation et d'indemnités journalières.

Un tacle est un acte agressif qui peut parfois être violent. Non maîtrisé, il peut être dangereux. Utilisé volontairement de manière violente, il peut être dévastateur. Et il peut conduire devant les tribunaux.

OM: Quel rôle joue la banque Rothschild dans la vente du club?



Thierry Granturco

12 février 2016 427 Vues

La vente est sur toutes les lèvres. Vincent Labrune ne l'exclut pas. Margarita Louis-Dreyfus ne la nie pas. Pas plus qu'elle ne conteste le rapprochement avec la banque d'affaires Rothschild, révélé par *France Football* fin janvier. A quoi sert exactement le groupe Français dans la vente de l'OM ? Eclairages avec Thierry Granturco, avocat en droit du sport.

Comment définir cette banque ?

C'est celle qui domine le marché français des banques d'affaires. En dehors de ses activités classiques, elle a un rôle de recherche d'acheteurs pour des entreprises. C'est une des seules banques en France qui conclut des deals de la dimension d'un club de football. « Quand on va voir cette banque-là, on sait qu'ils auront des gens intéressés dans leur portefeuille, illustre Thierry Granturco. S'ils ne les ont pas, ils auront le réseau suffisant pour les trouver. »

Quels sont ses liens avec le football ?

La banque attire les très grandes fortunes. Parmi elles, plusieurs footballeurs de haut niveau et des pilotes de Formule 1. Elle a également comme client des patrons du monde du football, dont « une bonne partie des grands propriétaires de Ligue 1, assure l'avocat, là où les dirigeants traitent, eux, avec les banques locales. » Avec une fortune personnelle estimée à 5,5 milliards d'euros, Margarita Louis-Dreyfus, propriétaire de l'OM depuis le décès de son mari Robert en 2009, colle parfaitement au profil.

Quel est son rôle concret dans la vente de l'OM ?

Avec l'OM, la banque peut avoir conclu soit un mandat de vente immédiate, soit un mandat « général » : « Je ne suis pas vendeur aujourd'hui mais si je vois passer une bonne offre, je vends », résume l'avocat. D'après des informations obtenues par RMC, Margarita Louis-Dreyfus serait en lien avec le groupe depuis 5 ans. L'OM aurait plutôt donc confié à Rothschild un mandat général. Dans ce cadre, le groupe a un mandat de recherche, trouver un acheteur, un rôle de conseil, pour conclure le meilleur deal possible et la capacité d'effectuer tous les actes de vente, jusqu'au transfert de fonds.

Qu'est-ce que ce rapprochement dit des intentions de Margarita Louis-Dreyfus ?

Tous les médias l'annoncent tour à tour depuis des semaines, des mois, voire des années. « Maintenant, c'est clair, tranche l'avocat. On ne se rapproche pas de Rothschild pour re-financer un club. C'est que l'on veut vendre ». Ces liens ne disent rien pour autant de l'imminence d'une transaction. La récupération des abonnements, comme l'assainissement des finances, faisaient croire à un lissage de l'image de l'OM, redorée pour séduire un acquéreur. Ou c'est simplement que « Margarita Louis-Dreyfus ne souhaite plus remettre la main à la poche », comme le pense Me Granturco. La plupart des clubs vendus récemment en France, n'étaient d'ailleurs pas à l'équilibre. Le PSG, racheté en 2011 par les Qataris, était en déficit depuis plus de 10 ans. Au moment de passer

sous pavillon chinois en 2015, le FC Sochaux accusait un trou de 17 millions d'euros. « C'est quasiment la règle générale, poursuit-il. On vend moins cher mais ce n'est pas moins attractif. »

Quel type d'acheteur pourrait trouver la banque ?

Une grande fortune. « Une personnalité atypique, comme Bernard Tapie, ou une très grande fortune, détaille Granturco. Un milliardaire russe réussirait à Marseille. » L'OM peut même être une bonne affaire, selon le spécialiste en droit du sport. Le club phocéen réunit une implantation dans une grande métropole, la ferveur du public et un potentiel sportif. « Mais l'irrationnel, c'est l'environnement. Les Marseillais ne supportent pas la médiocrité. Un acheteur qui a les épaules insuffisamment larges commettrait un suicide. »